



REGLEMENT DEPARTEMENTAL DE LA DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE



HISTORIQUE DES MODIFICATIONS

N° de version	Date	Objet
1	29/06/2017	Version initiale. Ecriture par le SDIS 44/GOP/Service Prévision



SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE LOIRE-ATLANTIQUE

A-2017-63



**LA PRÉFÈTE
DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

ARRETÉ
portant approbation du Règlement Départemental
de Défense Extérieure Contre l'Incendie de la Loire-Atlantique
(RDDECI)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2122-24 et suivants, L 2213-32, L 2225-1 à 4, L 5211-9-2-1 et R 2225-1 à 10 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, et notamment le livre VII dans ses parties législative et réglementaire ;

Vu le Code de l'Urbanisme, articles L 332-8, R III-2 et R III-5 notamment ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment son livre 1^{er}, titre II, chapitres I à III, dans ses parties législative et réglementaire ;

Vu le Décret N° 2015-235 du 27 février 2015 relatif à la Défense Extérieure Contre l'Incendie ;

Vu l'Arrêté du 1^{er} février 1978 modifié, approuvant le Règlement d'Instruction et de Manœuvre des sapeurs-pompiers communaux ;

Vu l'Arrêté du 31 janvier 1986 modifié, relatif à la protection contre l'incendie des bâtiments d'habitations ;

Vu l'Arrêté N° INTE 1522200A du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de Défense Extérieure Contre l'Incendie et abrogeant les dispositions antérieures contradictoires ;

Vu l'Arrêté préfectoral N° 039 en date du 11 mai 2012, portant approbation du Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques de la Loire-Atlantique ;

Vu l'Arrêté préfectoral N° A-2017-62 en date du 29 juin 2017 modifié, portant approbation du Règlement Opérationnel du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Loire-Atlantique ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Loire-Atlantique N° 2017-062 en date du 13 juin 2017, portant approbation du Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture et de Monsieur le Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 2 :

Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de publication.

Article 3 :

Le Secrétaire général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, la Sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Nazaire, le Sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis, le Sous-préfet Directeur de cabinet, le Directeur départemental des territoires et de la mer, le Président du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, le Chef du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile, la Présidente de Nantes Métropole, les Présidents des Communautés de communes de Loire-Atlantique, les maires du département de Loire-Atlantique, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ils recevront copie et qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nantes, le **29 JUIN 2017**

La Préfète,



Nicole KLEIN

Sommaire

GLOSSAIRE.....	7
1. INTRODUCTION.....	8
2. LE CADRE JURIDIQUE.....	9
2.1. LE CADRE NATIONAL.....	9
2.2. LE CADRE TERRITORIAL.....	10
3. LES PRINCIPES DE LA DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE.....	13
3.1. <i>Les missions des sapeurs-pompiers.....</i>	<i>13</i>
3.1.1. Les principes généraux.....	13
3.1.2. L'approche par risque.....	13
3.1.2.1. Le risque courant.....	13
3.1.2.2. Le risque particulier.....	14
3.1.3. Les grilles de référence.....	14
3.1.3.1. Les habitations.....	15
3.1.3.2. Les établissements recevant du public.....	20
3.1.3.3. Les établissements industriels et immeubles de bureau.....	22
3.1.3.4. Les exploitations agricoles.....	24
3.1.3.5. Les zones d'activités économiques.....	25
3.1.3.6. Divers.....	26
3.1.4. Les missions de contrôle et de gestion des Points d'Eau Incendie (PEI).....	26
3.1.4.1. La réception des nouveaux PEI.....	26
3.1.4.2. Le déplacement des PEI.....	27
3.1.4.3. La suppression des PEI.....	27
3.1.4.4. L'indisponibilité et remise en service des PEI.....	27
3.1.4.5. Les reconnaissances opérationnelles (initiale et périodique).....	28
3.1.4.6. Les règles de numérotation des PEI (base de données).....	29
3.2. <i>Les missions et responsabilités des maires et des directeurs d'établissements.....</i>	<i>29</i>
3.2.1. La mise en service d'un PEI (réception).....	29
3.2.2. Le déplacement ou remplacement d'un PEI.....	30
3.2.3. La suppression d'un PEI.....	31
3.2.4. La maintenance et contrôle des PEI.....	31
3.2.5. La convention avec les particuliers.....	32
3.2.6. L'indisponibilité et remise en service d'un PEI public ou privé.....	32

4.	LES CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES POINTS D’EAU INCENDIE	33
4.1.	<i>Les caractéristiques communes</i>	33
4.1.1.	La capacité et le débit minimum	33
4.1.2.	La pérennité dans le temps et dans l’espace	34
4.2.	<i>La signalisation des Points d’Eau Incendie</i>	34
4.2.1.	La couleur des appareils sur le terrain	34
4.2.2.	La symbolique de la signalisation des points d’eau incendie.....	35
4.2.3.	La protection des PEI	37
4.2.4.	La légende cartographique.....	37
4.3.	<i>Les fiches techniques</i>	38
4.3.1.	Les points d’eau incendie normalisés.....	38
4.3.2.	Les points d’eau incendie non normalisés	38
4.3.3.	Les différents équipements incendie	38
5.	LES PROCEDURES DE REVISION	61
	Annexe 1 - Fiche d’indisponibilité et de remise en service des PEI pour le SDIS 44	61
	Annexe 2 - Fiche d’indisponibilité et de remise en service des PEI pour les acteurs extérieurs au SDIS 44	62
	Annexe 3 - Procès-verbal de réception d’un PEI ou BI.....	63
	Annexe 4 - Procès-verbal de réception d’un PENA	64
	Annexe 5 - Dossier technique – aménagement d’une réserve d’eau incendie.....	65
	Annexe 6 - Convention de mise à disposition d’un PEI privé	69

GLOSSAIRE

BI :	Bouche d'Incendie
CGCT :	Code Général des Collectivités Territoriales
CIS :	Centre d'Incendie et de Secours
CODIS :	Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours
CTA :	Centre de Traitement de l'Alerte
DECI :	Défense Extérieure Contre l'Incendie
DFCI :	Défense de la Forêt contre l'Incendie
DN :	Diamètre Nominal
EPCI :	Etablissement Public de Coopération Intercommunale
ERP :	Etablissement Recevant du Public
HYDRANT :	Poteau d'Incendie ou Bouche d'Incendie
ICPE :	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
INSEE :	Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques
KN :	Kilo Newton
LDV :	Lance à Débit Variable
PEI :	Point d'Eau d'Incendie
PENA :	Point d'Eau Naturel et Artificiel
PI :	Poteau d'Incendie
RDDECI :	Règlement Départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie
REI :	Réserve d'Eau Incendie
RO :	Règlement Opérationnel
SDACR :	Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques
SDIS :	Service Départemental d'Incendie et de Secours
SIG :	Système d'Information Géographique

1. INTRODUCTION

La défense extérieure contre l'incendie (DECI) a pour objet l'identification, la création et la gestion des points d'eau utilisables par les Services d'Incendie et de Secours pour la lutte contre l'incendie.

L'esprit de la défense extérieure contre l'incendie, c'est :

- améliorer ou maintenir le niveau de sécurité en développant ou confortant une défense contre l'incendie **adaptée, rationnelle** et **efficace** ;
- réaffirmer et clarifier les **pouvoirs des Maires ou des Présidents d'EPCI** dans ce domaine tout en **améliorant** et **adaptant** le cadre de leur exercice ;
- donner une **cohérence** aux opérations de maintenance et de contrôle des équipements de DECI, source d'optimisation des charges financières afférentes ;
- **soutenir** les maires et les présidents d'EPCI dans ce domaine complexe sur les plans technique et juridique ;
- inscrire la DECI dans les **approches globales** de gestion des ressources en eau et d'aménagement durable des territoires ;
- mettre en place une **planification** de la DECI : les schémas communaux ou intercommunaux de DECI ;
- optimiser les **dépenses financières** afférentes ;
- préciser les **rôles respectifs** des communes, des EPCI, du SDIS et des autres partenaires dans ce domaine ;
- décharger les Maires et les communes de la DECI en permettant son **transfert total ou partiel** aux EPCI à fiscalité propre.

2. LE CADRE JURIDIQUE

2.1. LE CADRE NATIONAL

Le cadre national de la DECI est institué sous la forme des articles L.2213-32, L.2225-1 à 4 et L.5211-9-2-1 du code général des collectivités territoriales - CGCT- (loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit), des articles R.2225-1 à 10 du C.G.C.T. (décret n° 2015-235 du 27 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie) et de l'arrêté du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national.

Les textes suivants sont abrogés :

- la circulaire du 10 décembre 1951 ;
- la circulaire du 20 février 1957 relative à la protection contre l'incendie dans les communes rurales ;
- la circulaire du 9 août 1967 relative au réseau d'eau potable, protection contre l'incendie dans les communes rurales ;
- les parties afférentes à la DECI du règlement d'instruction et de manœuvre (RIM) des Sapeurs -Pompiers (arrêté du 15 février 1978).

Loi n° 2011-525 du 17 mai 2011

L'article L.2213-32 crée la **police administrative spéciale** de la DECI placée sous l'autorité du maire. Le maire doit s'assurer de l'existence, de la suffisance et de la disponibilité des ressources en eau pour la **lutte contre l'incendie**, au regard des risques à défendre.

Les articles L.2225-1, 2 et 3 au sein du chapitre « défense extérieure contre l'incendie » :

- définissent son objet : les communes doivent assurer en permanence l'alimentation en eau des moyens de lutte contre les incendies ;
- distinguent la défense extérieure contre l'incendie des missions des services d'incendie et de secours d'une part et des missions du service public de l'eau d'autre part ;
- érigent un **service public communal de la DECI** ;
- éclairent les rapports juridiques entre la gestion de la DECI et celle des réseaux d'eau potable. Le service public de la DECI ne doit pas être confondu avec le service public de l'eau. Ainsi, les investissements nécessaires pour alimenter en eau, les poteaux et bouches d'incendie, ne sont pas payés par les abonnés du service de l'eau, mais par le budget communal ou intercommunal de la DECI ;
- inscrivent cette compétence de gestion au rang des compétences communales. La loi, en créant cette compétence, permet le **transfert facultatif de la DECI aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI)**. Ceci permet la mutualisation : groupement d'achats d'équipements ou réalisation sur de plus grandes échelles des travaux d'installation et de maintenance des points d'eau incendie.

Enfin, l'article L.5211-9-2 rend possible le **transfert du pouvoir de police spéciale** de la DECI du maire vers le **président de l'EPCI à fiscalité propre**. Seules conditions préalables à ce transfert facultatif, il faut que le service public de la DECI soit transféré à l'EPCI à fiscalité propre et que l'ensemble des maires de l'EPCI transfère leur pouvoir. Ainsi, la commune et le maire peuvent **transférer l'intégralité du domaine de la DECI** (service public et pouvoir de police) à un EPCI à fiscalité propre, s'ils le souhaitent.

En outre, la DECI est transférée en totalité (service public et pouvoir de police) par la loi, aux métropoles pour lesquelles s'appliquent les articles L.5217-2-5 e et L.5217-3 du CGCT.

Décret n°2015-235 du 27 février 2015

Il complète la loi en définissant :

- la notion de **point d'eau incendie (PEI)**, constitué d'**ouvrages publics ou privés** (article R.2225-1) ;
- le contenu du référentiel national (article R. 2225-2) ;
- le contenu et la méthode d'adoption du **règlement départemental** de DECI (article R.2225-3) ;
- la **conception** de la DECI par le maire ou le président de l'EPCI à fiscalité propre (article R.2225-4) ;
- le contenu et la méthode d'adoption du **schéma communal ou intercommunal** de DECI. Ce schéma est facultatif (article R.2225-5 et 6) ;
- les objets du service public de DECI pris en charge par la commune ou l'EPCI et les possibilités de prise en charge de tout ou partie de ses objets par des tiers (article R.2225-7) ;
- les modalités d'utilisation des réseaux d'adduction d'eau potable au profit de la DECI (article R.2225-8) ;
- les notions de contrôle des points d'eau incendie (évaluation de leurs capacités) sous l'autorité de la police spéciale de la DECI (article R.2225-9) et de reconnaissance opérationnelle de ceux-ci par les Services Départementaux d'Incendie et de Secours (SDIS) (article R.2225-10).

Articles R 111-2 et R 111-13 du code de l'urbanisme

La DECI est à prendre en compte dans le cadre des autorisations de projet de construction ou d'aménagement, conformément aux articles R 111-2 et R 111-13 du code de l'urbanisme.

Arrêté du 15 décembre 2015

Cet arrêté fixe le référentiel national de la défense extérieure contre l'incendie. Il définit une méthodologie et des principes généraux relatifs à l'aménagement, à l'entretien et à la vérification des points d'eau servant à l'alimentation des moyens de lutte contre l'incendie. Ce référentiel est une « boîte à outils » pour établir le règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie.

2.2. LE CADRE TERRITORIAL

2.2.1. Le règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie (RDDECI)

Article R.2225-3 du CGCT :

Il est la clef de voûte de la nouvelle réglementation de la DECI. C'est à ce niveau que sont élaborées les « grilles de référence » des risques d'incendie respectant le principe d'objectif de sécurité à atteindre, notamment dans le choix des points d'eau incendie (PEI) possibles. Il est réalisé à partir d'une large et obligatoire concertation avec les élus et les autres partenaires de la DECI notamment les services publics de l'eau. Il est rédigé par le SDIS. Il est arrêté par le Préfet de département.

Il permet de fixer des solutions adaptées aux risques à défendre, en prenant en compte les moyens et les techniques des SDIS ainsi que leurs évolutions.

Il est ainsi cohérent avec le Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques (SDACR). Il est complémentaire au règlement opérationnel du SDIS.

2.2.2. L'arrêté du Maire (ou du Président de l'EPCI) définissant la DECI

Article R.2225-3 du CGCT :

A minima, cet arrêté fixe la liste des points d'eau incendie de la commune ou de l'intercommunalité. Par principe, ces PEI sont identifiés et proportionnés en fonction des risques.

Pour l'appuyer dans cette analyse qui peut paraître complexe, l'élu peut mettre en place un schéma communal ou intercommunal de DECI.

a) Objectifs et principes généraux :

Obligatoire, l'arrêté communal (ou intercommunal de la DECI) est pris par le maire (ou le président de l'EPCI à fiscalité propre). Il a pour objectif de fixer les ressources en eau sur lesquelles le pouvoir de police spécial s'applique.

En application de l'article R.2225-4 du CGCT, le maire ou le président de l'EPCI à fiscalité propre doit :

- identifier les risques à prendre en compte,
- fixer, en fonction de ces risques, la quantité, la qualité et l'implantation des PEI pour y répondre.

Pour cela, il intègre l'ensemble des PEI y compris ceux définis et traités par d'autres réglementations autonomes (ERP, DFCI, ICPE...). Pour ces cas il n'a ni à analyser le risque, ni à prescrire des PEI, ni à le prendre en charge sauf si la réglementation le précise.

Le maire ou le président de l'EPCI à fiscalité propre fixe dans cet arrêté la liste des PEI publics et privés présents sur son territoire.

Les PEI retenus dans cet arrêté doivent être conformes au règlement départemental de la DECI.

Cette mesure a pour objectif de :

- définir sans équivoque la DECI,
- trancher la situation litigieuse de certains points d'eau.

b) Elaboration et mise à jour :

Lors de la mise en place initiale de l'arrêté, le SDIS 44, conseiller technique du maire ou du président de l'EPCI, transmet les éléments en sa possession.

Les caractéristiques suivantes des PEI sont obligatoirement mentionnées dans l'arrêté ou la base de données DECI :

- localisation
- type (poteau incendie, réserve d'eau incendie, ...)
- qualité (public-privé)
- numéro
- débit ou volume estimé, pression (pour les appareils connectés à un réseau sous pression)
- diamètre de la canalisation
- capacité de la ressource en eau l'alimentant (exemple : inépuisable sur cours d'eau, capacité incendie du château d'eau...)

La mise à jour de cet arrêté (pour la création ou la suppression d'un PEI) entre dans le processus d'échanges d'informations entre le SDIS et les collectivités. L'arrêté peut renvoyer vers la base de données départementale.

La périodicité de mise à jour de cet arrêté est annuelle.

2.2.3. Schéma communal ou intercommunal de DECI

Article R.2225-5 et 6 du CGCT :

Il est élaboré pour chaque commune ou EPCI à fiscalité propre à l'initiative du Maire ou du Président de l'EPCI, qui l'arrête après avis du SDIS et des autres partenaires compétents (gestionnaires des réseaux d'eau notamment).

Il analyse les différents risques présents sur tout le territoire de la commune ou de l'intercommunalité. Il prend en compte le développement projeté de l'urbanisation pour définir les besoins de ressources en eau à prévoir. Au regard de l'existant en matière de défense contre l'incendie, il identifie le type de risques couverts et met en évidence ceux pour lesquels il conviendrait de disposer d'un complément pour être en adéquation avec le RDDECI. Il permet ainsi la planification des équipements de renforcement ou de complément de cette défense.

Ce schéma devrait utilement être réalisé dans les communes où la DECI est insuffisante.

3. LES PRINCIPES DE LA DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE

3.1. LES MISSIONS DES SAPEURS-POMPIERS

3.1.1. Les principes généraux

L'efficacité des opérations de lutte contre les incendies dépend notamment de l'adéquation entre les besoins en eau pour l'extinction des bâtiments concernés et les ressources disponibles.

Cette adéquation est obtenue par un travail d'analyse permettant de **proportionner la ressource en eau** au regard des risques à couvrir. **L'analyse de risques est un des principes fondateurs de la DECI.**

La DECI repose sur les principes suivants :

- la qualification des différents risques à couvrir ;
- la définition des quantités d'eau de référence pour chaque type de risque ;
- l'établissement des distances entre les ressources en eau et le risque ;
- la garantie d'une cohérence d'ensemble du dispositif de lutte contre les incendies.

3.1.2. L'approche par risque

Dans la suite du présent règlement, les habitations individuelles, sont considérées comme isolées dans les cas suivants :

- *habitation individuelle avec une distance entre les bâtiments ≥ 4 mètres ;*
- *habitation individuelle jumelée avec un mur coupe-feu de 1 heure.*

Deux habitations sont dites « jumelées » lorsqu'elles sont contigües latéralement.

3.1.2.1. Le risque courant

Le risque courant est défini par tous les bâtiments ou ensembles de bâtiments fortement représentés, pour lesquels l'évaluation des besoins en eau peut être faite de manière générale. Il peut s'agir, par exemple, des ensembles de bâtiments composés majoritairement d'habitations, d'établissements recevant du public ou de bureaux.

Le risque courant se décompose en 3 sous catégories :

➤ Le risque courant faible

- il comprend les bâtiments dont l'enjeu est limité en terme patrimonial, à faible potentiel calorifique ou à risque de propagation quasi nul aux bâtiments environnants.
- en règle générale, un hydrant ayant un débit de 30 m³/h pendant une ou deux heures sera suffisant pour combattre ce type de sinistre. Une réserve d'eau de 30 m³ peut suffire dans certains cas.

Le risque courant faible concerne :

- *les habitations individuelles isolées ;*
- *les bâtiments à usage artisanal ou industriel d'une surface développée ≤ 250 m² ;*
- *les bâtiments agricoles d'élevage isolés ou non et de stockage isolés d'une surface développée ≤ 500 m² ;*
- *les ERP d'une surface développée ≤ 250 m² ;*
- *les campings sans ERP ;*
- *les aires d'accueil des gens du voyage, les habitations légères de loisirs.*

➤ **Le risque courant ordinaire**

Il comprend les bâtiments dont le potentiel calorifique est modéré et à risque de propagation faible ou moyen.

En règle générale, un hydrant ayant un débit de 60 m³/h pendant 2 heures, ou une réserve d'eau de 120 m³ est suffisant pour combattre ce type de risque.

Le risque courant ordinaire concerne :

- *les habitations individuelles non isolées ou en bande ;*
- *l'habitation individuelle ayant un enjeu en terme patrimonial (demeure/hôtel particulier) ;*
- *les habitations collectives R + 3 maximum ;*
- *les ERP (surface développée entre 250 et 500 m²) ;*
- *les immeubles de bureau dont la surface non recoupée par un mur coupe feu une heure est ≤ 500 m² et dont la hauteur du plancher bas du dernier niveau est ≤ 8 m ;*
- *les bâtiments à usage artisanal ou industriel, d'une surface de 250 m² < S ≤ 500 m² ;*
- *les bâtiments agricoles d'élevage isolés ou non et de stockage isolés d'une surface développée comprise entre 500 et 1 000 m² ;*
- *les bâtiments de stockage non isolés d'une surface ≤ 500 m².*

➤ **Le risque courant important**

Il comprend les bâtiments à fort potentiel calorifique et à fort risque de propagation.

Le risque courant important concerne :

- *les habitations collectives supérieures à R + 3 ;*
- *les agglomérations avec des quartiers saturés d'habitations ;*
- *les quartiers historiques ;*
- *les bâtiments agricoles de stockage non isolés dont la surface développée est > 500 m² ;*
- *les bâtiments agricoles d'élevage isolés ou non et de stockage isolés d'une surface développée > 1000 m².*

3.1.2.2. **Le risque particulier**

Il comprend les bâtiments, nécessitant pour l'évaluation des besoins en eau, un avis du SDIS.

Le risque particulier concerne :

- *les ERP > 500 m² ;*
- *les bâtiments à usage artisanal ou industriel d'une surface > 500 m² (non classés ICPE) ;*
- *les immeubles de bureaux d'une hauteur > 8 mètres ou d'une surface > 500 m² ;*
- *certaines exploitations agricoles.*

3.1.3. **Les grilles de référence**

Les quantités d'eau de référence et le nombre de points d'eau incendie (PEI) sont adaptés en fonction des risques.

Leurs nombres sont définis selon les grilles de référence ci-dessous en fonction du type de bâtiment :

- les habitations,
- les établissements recevant du public,
- les établissements industriels,
- les exploitations agricoles,
- les zones d'activités économiques,
- divers.

3.1.3.1. Les habitations

RISQUES A DÉFENDRE		Volume d'eau demandé		Points d'eau incendie (PEI)	
		Débit horaire	Quantité d'eau utilisable	Nombre maximum autorisé	Distance
Habitations individuelles	Isolées	30 m ³ /h (*)	30 m ³ en 1 h (*)	1	400 m
	Isolées avec un enjeu patrimonial	60 m ³ /h	120 m ³ en 2 h	2	200 m
	Non isolées	60 m ³ /h	120 m ³ en 2 h	2	200 m
	En bande	60 m ³ /h	120 m ³ en 2 h	2	200 m
Habitations collectives	R + 3 maximum	60 m ³ /h	120 m ³ en 2 h	2	200 m
	R + 7 maximum	90 m ³ /h	180 m ³ en 2 h	2	150 m (**)
	> R + 7	90 m ³ /h	180 m ³ en 2 h	2	100 m (**)

(*) Les PEI ayant un débit compris entre 15 m³/h et 30 m³/h peuvent être utilisés en appoint, ils doivent également être entretenus et contrôlés.

(**) Si une colonne sèche est obligatoire, la distance entre le PEI et l'orifice d'alimentation de cette colonne sèche est ramenée à 60 m.

Cas particulier des habitations collectives > R+3

Suite à l'analyse de risque effectuée par le sapeur – pompier prévisionniste, le débit horaire peut-être porté à 120 m³/h. Dans ce cas le nombre de PEI autorisé pour atteindre le débit simultané est porté à 3, à moins de 400 mètres.

Exemples : Immeuble d'habitation collective antérieur à la réglementation du 31 janvier 1986, quartiers saturés d'habitations, quartiers historiques, etc.

EXPLOITATION DU TABLEAU

☞ Pour répondre au besoin hydraulique du tableau ci-dessus, le second PEI, si nécessaire, devra se trouver à moins de 400 m de l'entrée principale de l'habitation.

Définitions :

Jumelées : deux habitations contigües.

En bande : plusieurs habitations contigües.

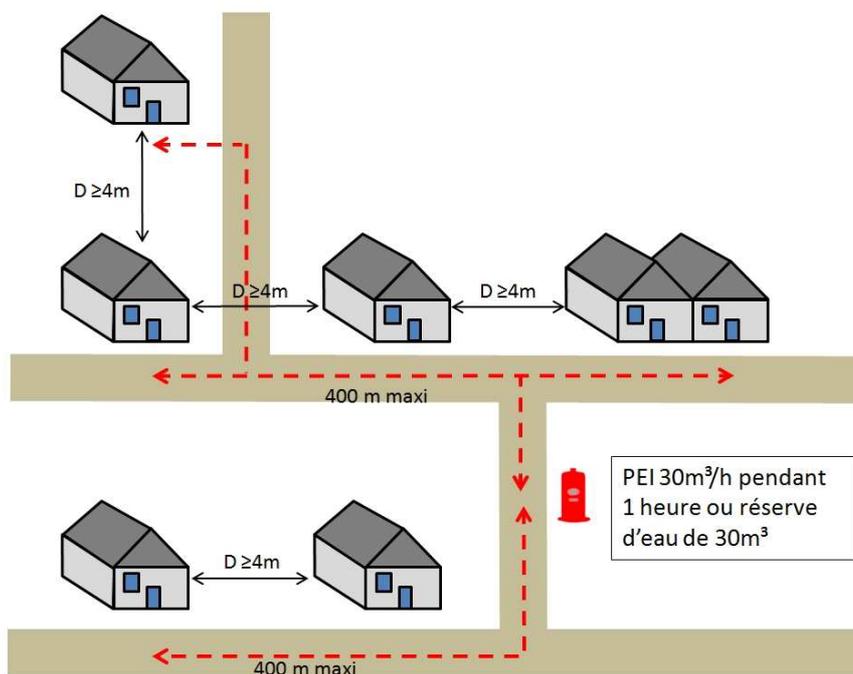
Débit horaire : il s'agit d'un débit d'eau minimum simultanément disponible.

Distance : il s'agit de la distance maximale autorisée entre le point d'eau incendie le plus proche et l'entrée principale de l'habitation.

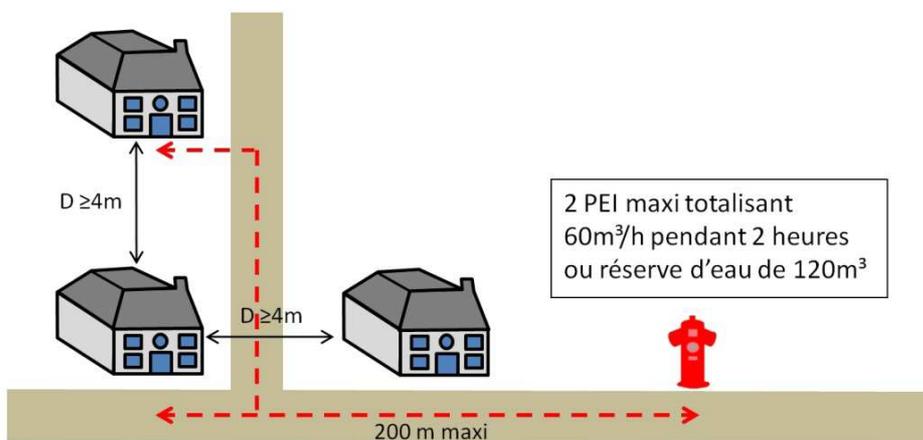
Il convient de considérer que la distance s'effectue sur un cheminement praticable par les sapeurs-pompiers respectant les caractéristiques suivantes :

- une largeur de 1 m 40 minimum hors tout aménagement,
- sans aucune marche ni escalier,
- avec un chemin stabilisé,
- sans aucun obstacle infranchissable (autoroute, voies rapides, voies ferrées, voiries avec terre-plein central, fossés, ...).

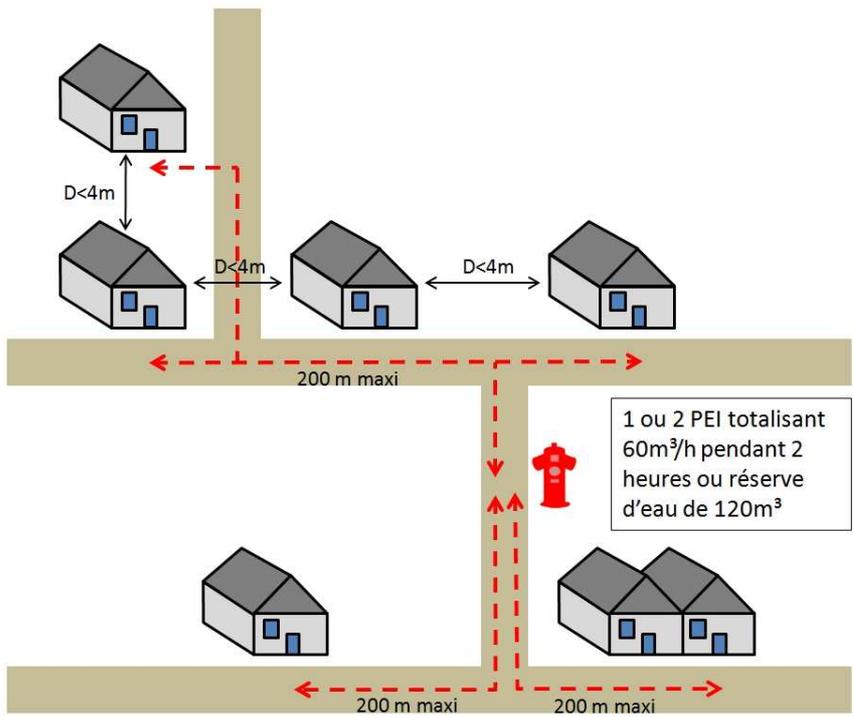
Habitations individuelles isolées (distantes de 4 m de tout bâtiment ou jumelées avec un mur coupe-feu de 1 heure)



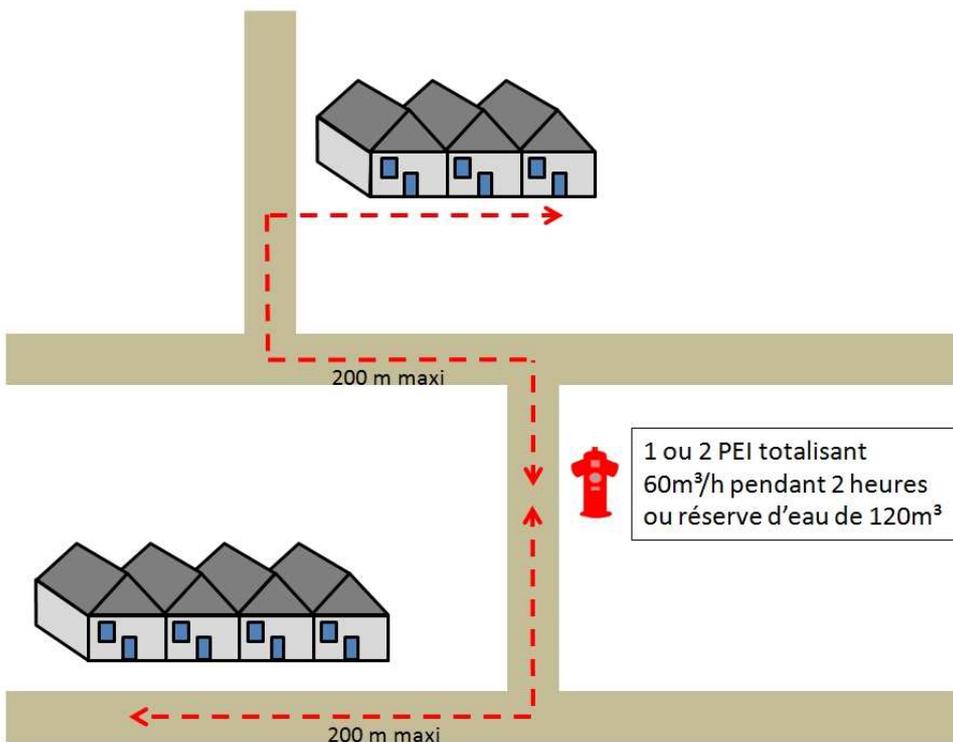
Habitations individuelles isolées avec un enjeu patrimonial



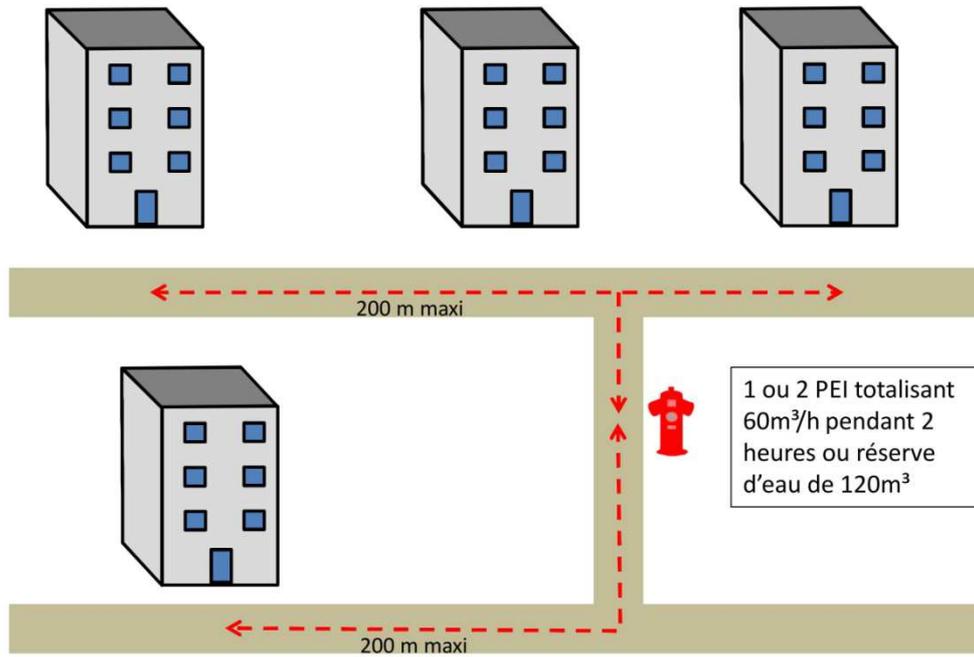
Habitations individuelles non isolées (distantes de – de 4 mètres de tout bâtiment tiers ou jumelé sans mur coupe-feu)



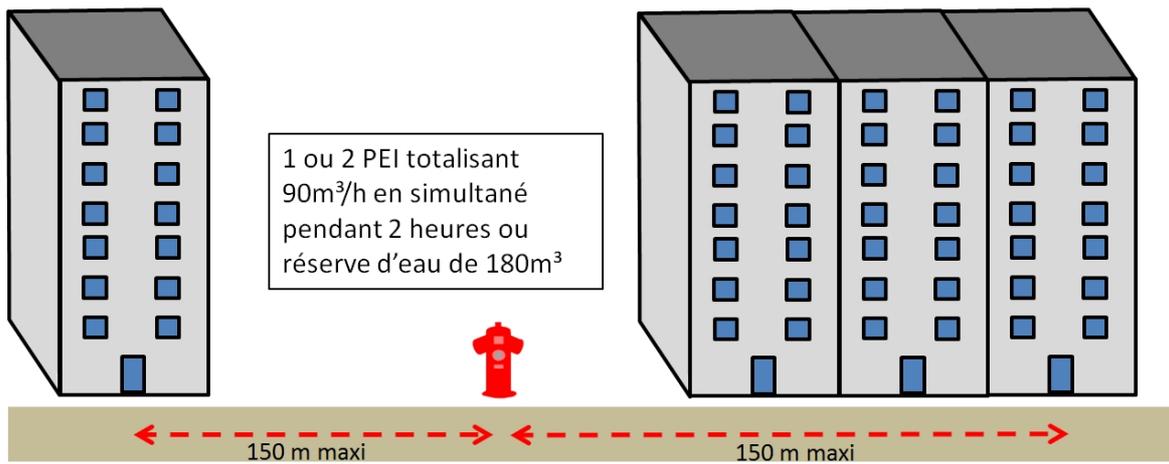
Habitations individuelles en bande

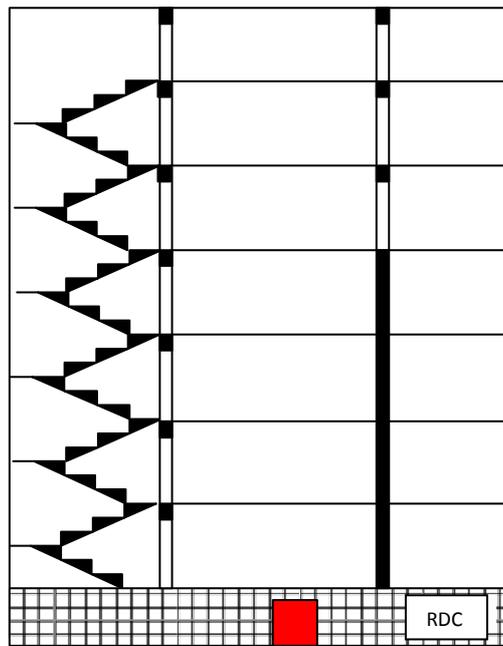


Habitations collectives R + 3 maximum



Habitations collectives R + 7 maximum

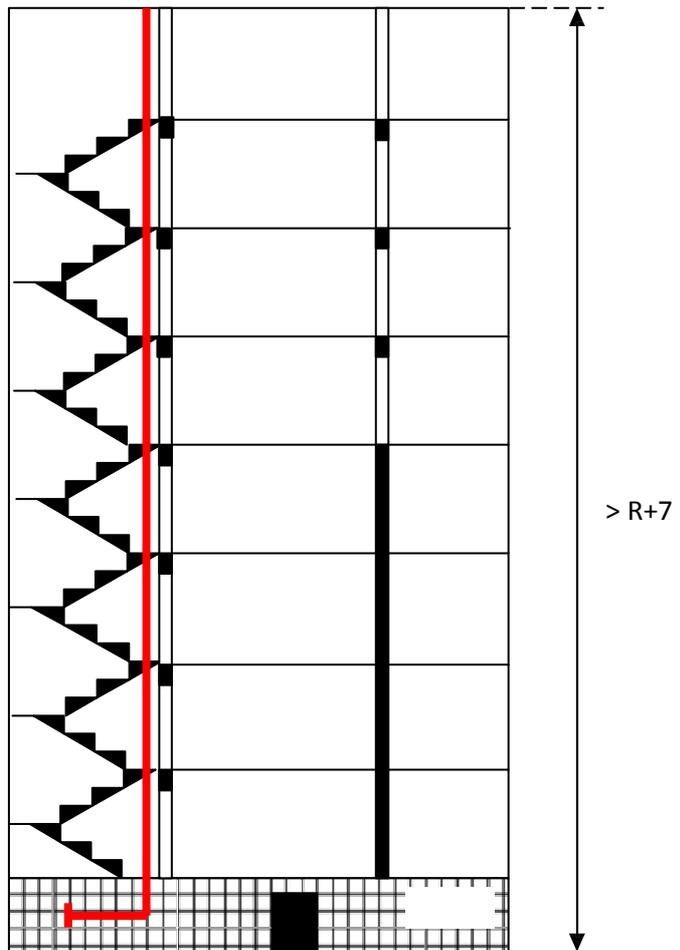




1 ou 2 PEI totalisant 120 m³/h en simultané pendant 2 heures ou réserve d'eau de 240 m³

150 m maxi 

Habitations collectives > R+7



La présence obligatoire d'une ou de plusieurs colonne(s) sèche(s) implique que le PEI soit situé à moins de 60 m de l'orifice d'alimentation de la colonne

1 ou 2 PEI totalisant 120 m³/h en simultané pendant 2 heures ou réserve d'eau de 240 m³

 60 m maxi
100 m maxi

3.1.3.2. Les établissements recevant du public

RISQUES A DEFENDRE	SURFACE DEVELOPPEE	BESOIN MINIMAL EN EAU		POINT D'EAU INCENDIE	
		Débit horaire	Quantité d'eau utilisable	Nombre autorisé	Distance
Etablissements recevant du public	$S \leq 250 \text{ m}^2$	30 m ³ /h	60 m ³ en 2 h	1	200 m
	$250 < S \leq 500 \text{ m}^2$	60 m ³ /h	120 m ³ en 2 h	2 (*)	150 m
	$S > 500 \text{ m}^2$	Application du document technique page suivante			

(*) Dans le cas d'un second PEI, celui-ci devra être situé à 400 m maximum du risque à défendre.

EXPLOITATION DU TABLEAU

Définitions :

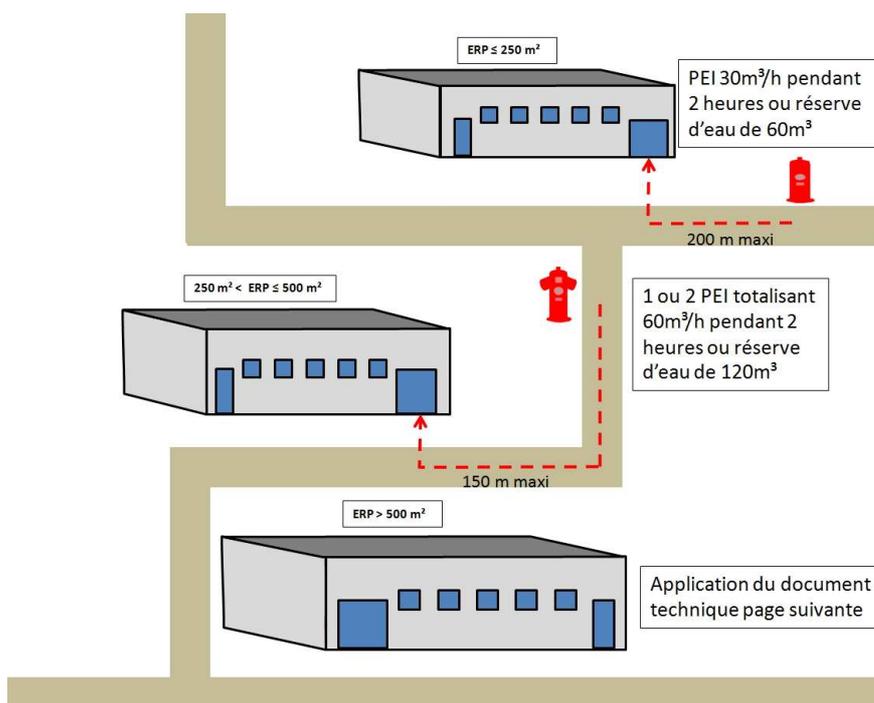
Débit horaire : il s'agit d'un débit minimum simultané disponible

Surface développée : ensemble de locaux délimités par des parois et/ou planchers coupe-feu de degré 1 heure minimum.

Distance : il s'agit de la distance maximale autorisée entre le point d'eau incendie et l'entrée principale de l'ERP.

Il convient de considérer que la distance s'effectue sur un cheminement praticable par les sapeurs-pompiers respectant les caractéristiques suivantes :

- une largeur de 1 m 40 minimum hors tout aménagement,
- sans aucune marche ni escalier,
- avec un chemin stabilisé,
- sans aucun obstacle infranchissable (autoroute, voies rapides, voies ferrées, voiries avec terre plein central).



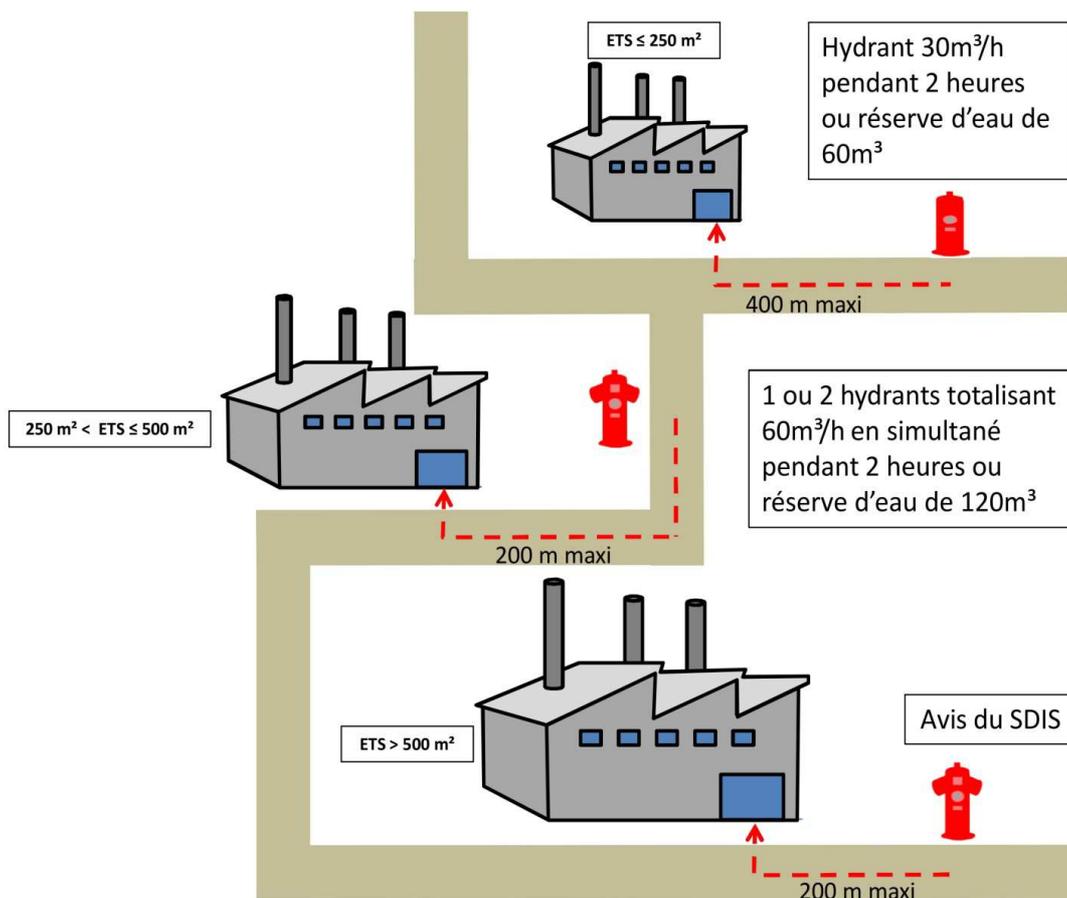
	Classe 1	Classe 2	Classe 3	
RISQUE ⁽¹⁾	GA : Gare J : Structure d'accueil pour personnes âgées et/ou handicapées N : Restaurant L : Réunion, spectacle (sans décor, ni artifice) O et OA : Hôtel R : Enseignement X : Sportif couvert U : Sanitaires V : Culte W : Bureaux	L : Réunion, spectacle (avec décor et artifice + salles polyvalentes) P : Dancings, discothèques Y : Musées	M : Magasins S : Bibliothèque, Documentation T : Exposition	Sprinklé toute classe confondue ⁽⁷⁾
SURFACE ⁽²⁾	BESOINS EN EAU (m³/h) ⁽³⁾			
500 m ² < S ≤ 1 000 m ²	60	75	90	60
≤ 2 000 m ²	120	150	180	120
≤ 3 000 m ²	180	225	270	180
≤ 4 000 m ²	210	270	315	180
≤ 5 000 m ²	240	300	360	240
≤ 6 000 m ²	270	330	405	240
≤ 7 000 m ²	300	375	450	240
≤ 8 000 m ²	330	420	495	240
≤ 9 000 m ²	360	450	540	240
≤ 10 000 m ²	390	480	585	240
≤ 20 000 m ²	A traiter au cas par cas			300
≤ 30 000 m ²				360
PRINCIPE	<u>0 à 3 000 m²</u> : 60 m ³ /h par tranche ou fraction de 1 000 m ² <u>> 3 000 m²</u> : Ajouter : 30 m ³ /h par tranche ou fraction de 1 000 m ² (ex : 4 300 m ² à traiter comme 5 000 m ²)	Classe 1 x 1.25	Classe 1 x 1.5	<u>0 à 4 000 m²</u> : 60 m ³ /h par tranche ou fraction de 1 000 m ² avec un maximum de 180 m ³ /h <u>de 4 001 m² à 10 000 m²</u> : 4 X 60 m ³ /h <u>Au-delà de 10 000 m²</u> : 60 m ³ /h par tranche ou fraction de 10 000 m ²
NOMBRE D'HYDRANTS ⁽⁴⁾	Selon débit global exigé et répartition selon géométrie des bâtiments.			
DISTANCE MAXIMALE ENTRE LES HYDRANTS ⁽⁵⁾	200 m	200 m	200 m	200 m
DISTANCE MAXIMALE ENTRE 1^{er} HYDRANT ET ENTREE PRINCIPALE ⁽⁶⁾	150 m (CS = 60 m lorsque requise)	150 m (CS = 60 m lorsque requise)	100 m (CS = 60 m lorsque requise)	150 m (CS = 60 m lorsque requise)
DURÉE MINIMUM	Sauf disposition particulière, la durée minimum d'application doit être de 2 heures.			

- (1) Les ERP de catégorie EF, SG, CTS, PS, OA et PA ainsi que les campings sont à traiter au cas par cas.
(2) La notion de surface est définie par la surface développée non recoupée par des parois CF 1 heure minimum.
(3) Le débit minimum requis ne peut être inférieur à 60 m³/h. Par ailleurs, il s'agit d'un débit mini simultané disponible.
(4) Nombre d'hydrants à titre indicatif, sous réserve du respect du débit mini requis.
(5) Par les voies de circulation (voies engins) au sens de l'arrêté du 25 juin 1980.
(6) Par des chemins stabilisés (largeur mini 1,4 m) . CS = colonne sèche (lorsque requise).
(7) Un risque est considéré comme sprinklé si :
- protection autonome, complète et dimensionnée en fonction de la nature du stockage et de l'activité réellement présente en exploitation, en fonction des règles de l'art et des référentiels existants,
- installation entretenue et vérifiée régulièrement,
- installation en service en permanence.

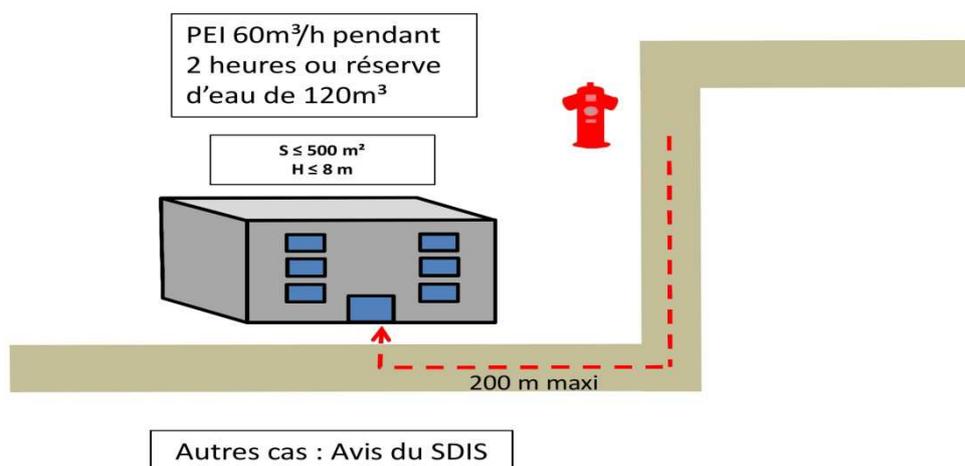
3.1.3.3. Les établissements industriels et immeubles de bureau

RISQUES A DEFENDRE	SURFACE DEVELOPPEE	BESOIN MINIMAL EN EAU		POINT D'EAU INCENDIE	
		Débit horaire	Quantité d'eau utilisable	Nombre autorisé	Distance
Artisanat/ Industries	$S \leq 250 \text{ m}^2$	30 m ³ /h	60 m ³ en 2 h	1	400 m
	$250 < S \leq 500 \text{ m}^2$	60 m ³ /h	120 m ³ en 2 h	2 (*)	200 m
	$S > 500 \text{ m}^2$	Avis du SDIS			

(*) Dans le cas d'un second PEI, celui-ci devra être situé à 400 mètres maximum du risque à défendre.



RISQUES A DÉFENDRE	HAUTEUR ET SURFACE DÉVELOPPÉE	BESOIN MINIMAL EN EAU		POINT D'EAU INCENDIE	
		Débit horaire	Quantité d'eau utilisable	Nombre autorisé	Distance
Immeubles de Bureaux	$H \leq 8 \text{ m}$ et $S \leq 500 \text{ m}^2$	60 m ³ /h	120 m ³ en 2 h	1	200 m
	Autres cas : avis du SDIS				



EXPLOITATION DU TABLEAU

H : hauteur du plancher bas du niveau le plus haut par rapport au seuil de référence

S : surface développée non recoupée par des parois et/ou planchers coupe-feu de 1 heure pour les bureaux et 2 heures pour les industries

Distance : distance entre le premier point d'eau et l'entrée principale du bâtiment.

Il convient de considérer que la distance s'effectue sur un cheminement praticable par les sapeurs-pompiers respectant les caractéristiques suivantes :

- une largeur de 1 m 40 minimum hors tout aménagement,
- sans aucune marche ni escalier,
- avec un chemin stabilisé,
- sans aucun obstacle infranchissable (autoroute, voies rapides, voies ferrées, voiries avec terre plein central)

3.1.3.4. Les exploitations agricoles

RISQUES A DEFENDRE	TYPE DE BATIMENT	SURFACE DEVELOPPEE	BESOIN MINIMAL EN EAU		POINT D'EAU INCENDIE	
			Débit horaire	Quantité d'eau utilisable	Nombre autorisé	Distance
AGRICOLE	Bâtiments d'élevage isolés ou non/bâtiments de stockage isolés	$S \leq 500 \text{ m}^2$	30 m ³ /h	60 m ³ en 2 h	1	400 m
		$500 \text{ m}^2 < S \leq 1\,000 \text{ m}^2$	45 m ³ /h	90 m ³ en 2 h	1	
		$S > 1\,000 \text{ m}^2$	60 m ³ /h	120 m ³ en 2 h	2	
	Bâtiments de stockage non isolés	$S \leq 500 \text{ m}^2$	60 m ³ /h	120 m ³ en 2 h	2 (*)	200 m
		$500 \text{ m}^2 < S \leq 1\,000 \text{ m}^2$	90 m ³ /h	180 m ³ en 2 h	2 (*)	
		$S > 1\,000 \text{ m}^2$	120 m ³ /h	240 m ³ en 2 h	2 (*)	
Autres cas : avis du SDIS						

(*) Dans le cas d'un second PEI, celui-ci devra être situé à 400 mètres maximum du risque à défendre.

Si les distances et les débits indiqués dans le tableau ci-dessus ne sont pas réalisables un avis du SDIS sera nécessaire.

EXPLOITATION DU TABLEAU

Bâtiments isolés : bâtiments séparés par un espace libre de tout combustible de 10 mètres minimum.

Distance : distance entre le premier point d'eau et l'entrée principale du bâtiment.

Il convient de considérer que la distance s'effectue sur un cheminement praticable par les sapeurs-pompiers respectant les caractéristiques suivantes :

- une largeur de 1 m 40 minimum hors tout aménagement,
- sans aucune marche ni escalier,
- avec un chemin stabilisé,
- sans aucun obstacle infranchissable (autoroute, voies rapides, voies ferrées, voiries avec terre plein central).

3.1.3.5. Les zones d'activités économiques

RISQUES A DEFENDRE	BESOIN MINIMAL EN EAU		POINT D'EAU INCENDIE	
	Débit horaire	Quantité d'eau utilisable	Nombre autorisé (*)	Distance
Zone artisanale	60 m ³ /h	120 m ³ en 2 h	2	150 m
Zone commerciale	90 m ³ /h	180 m ³ en 2 h	2	150 m
Zone industrielle	120 m ³ /h (**)	240 m ³ en 2 h	2	150 m

(*) Nombre de PEI maximum utilisable pour répondre au débit et à la quantité d'eau utilisable pour la défense incendie d'une parcelle.

(**) Privilégier des poteaux incendie avec 2 sorties de diamètre 100 mm.

EXPLOITATION DU TABLEAU

PEI : Point d'Eau Incendie (Poteau ou Bouche Incendie ou Réserve d'Eau Incendie)

Distance : Il s'agit de la distance maximale autorisée entre le 1^{er} point d'eau incendie et l'entrée principale de la parcelle.

Il convient de considérer que la distance s'effectue sur un cheminement praticable par les sapeurs-pompiers respectant les caractéristiques suivantes :

- une largeur de 1 m 40 minimum hors tout aménagement,
- sans aucune marche ni escalier,
- avec un chemin stabilisé,
- sans aucun obstacle infranchissable (autoroute, voies rapides, voies ferrées, voiries avec terre plein central).

Dans le cas d'un second PEI, celui-ci devra être situé à 350 m maximum de la parcelle à défendre.

Débit horaire : Les débits indiqués représentent le potentiel hydraulique du réseau d'eau de la Zone d'Activités Economiques. L'aménagement des lots pourra donner lieu à des besoins en eau complémentaires selon l'analyse du risque du ou des bâtiment(s) implanté(s).

3.1.3.6. Divers

RISQUES A DEFENDRE	VOLUME D'EAU DEMANDE		POINTS D'EAU INCENDIE (PEI)	
	Débit horaire	Quantité d'eau utilisable	Nombre autorisé	Distance
<ul style="list-style-type: none">• Campings (sans création d'ERP)• Habitations légères de loisir*• Aires d'accueil des gens du voyage• Aires de stationnement de camping-car	30 m ³ /h	30 m ³ en 1 h	1	400 m

* Pour mémoire, les habitations légères de loisir doivent être distantes de 2 mètres au moins entre les façades principales de chaque hébergement et distantes de 4 mètres au moins pour un ensemble de 4 hébergements.

EXPLOITATION DU TABLEAU

PEI : Point d'Eau Incendie (Poteau ou Bouche Incendie ou Réserve d'Eau Incendie).

Distance : Il s'agit de la distance maximale autorisée entre le point d'eau incendie et l'emplacement le plus éloigné (tente, caravane, habitation légère de loisirs...).

Il convient de considérer que la distance s'effectue sur un cheminement praticable par les sapeurs-pompiers respectant les caractéristiques suivantes :

- une largeur de 1 m 40 minimum hors tout aménagement,
- sans aucune marche ni escalier,
- avec un chemin stabilisé,
- sans aucun obstacle infranchissable (autoroute, voies rapides, voies ferrées, voiries avec terre plein central).

3.1.4. Les missions de contrôle et de gestion des Points d'Eau Incendie (PEI)

3.1.4.1. La réception des nouveaux PEI

➤ Réception des poteaux et bouches d'incendie :

Afin de tenir à jour la base de données recensant l'ensemble des points d'eau incendie concourant à la DECI, il est impératif que le SDIS 44 soit informé de toute nouvelle implantation de bouches ou de poteaux incendie.

La méthodologie de réception d'un PEI est détaillée dans la partie 3.2.1

➤ Réception des Points d'Eau Naturels ou Artificiels (PENA) et des réserves d'eau incendie :

La méthodologie d'implantation et de réception des réserves d'eau est détaillée dans la partie 3.2.1

3.1.4.2. Le déplacement des PEI

En cas de déplacement d'un PEI sur une distance supérieure à 20 mètres ou de l'autre côté d'une voie, il conviendra de respecter cette procédure :

- Formuler une demande d'avis auprès du SDIS 44 avec les éléments suivants :
 - le motif,
 - l'identification de l'hydrant (numéro, type),
 - la localisation actuelle,
 - la localisation prévue après déplacement (fournir un plan) avec les coordonnées.

Pour chaque cas, une étude de défense incendie et des risques à défendre sera réalisée afin de répondre aux préconisations indiquées dans les grilles de référence. Une réponse sur la nouvelle implantation du PEI sera donnée par le SDIS au propriétaire. Tout déplacement fera l'objet d'une nouvelle réception (annexe n° 4).

Tout remplacement d'un PEI (usure, changement du type de PEI) doit faire l'objet d'une information au SDIS en fournissant le procès-verbal.

3.1.4.3. La suppression des PEI

En cas de suppression d'un PEI, le service public de la DECI effectue une demande d'avis auprès du SDIS 44. Celle-ci devra comporter les éléments suivants :

- l'argumentaire pour la suppression,
- l'identification de l'hydrant,
- la localisation exacte avec les coordonnées.

Pour chaque cas, une étude des ressources de défense incendie et des risques à défendre sera menée et une réponse sera donnée au propriétaire de l'hydrant. Si la suppression est validée, le SDIS 44 sera averti, dès que celle-ci sera effective et procédera à la mise à jour de la base de données des points d'eau incendie. Tout hydrant dont la suppression aura été validée par le SDIS, devra être supprimé physiquement et de manière définitive par le propriétaire.

Un procès-verbal de suppression (idem PV réception annexe 4) est établi par le SDIS et transmis au propriétaire du point d'eau et au maire.

3.1.4.4. L'indisponibilité et remise en service des PEI

- Gestion des indisponibilités de points d'eau

Toute indisponibilité de point d'eau incendie constatée **par les sapeurs-pompiers**, doit être signalée au CTA/CODIS dans les plus brefs délais.

Un point d'eau incendie peut être indisponible pour les raisons suivantes :

- point d'eau inexistant lors d'une reconnaissance opérationnelle,
- accès impossible en intervention,
- manœuvre impossible,
- point d'eau sans eau,
- réserve envasée ou non entretenue,
- travaux sur le réseau.

Le SDIS 44 doit impérativement être informé de toute indisponibilité de point d'eau incendie, qu'il soit public ou privé. Au regard de l'urgence de traitement de ce type d'information, celle-ci doit être transmise au CTA/CODIS, dans les plus brefs délais ainsi qu'au bureau opérations du groupement territorial concerné. A cette fin, le SDIS 44 définit la procédure qui évolue en fonction des avancées technologiques ou retours d'expérience (exemple en annexe 1).

A la réception de cette fiche, **le chef de salle du CTA/CODIS** :

- renseigne l'indisponibilité du PEI sur le logiciel de traitement d'alerte,
- effectue une analyse de défense incendie de la zone concernée et prend les mesures conservatoires nécessaires si besoin (modification du train de départ).

➤ Gestion des remises en service des points d'eau

☛ **Toute remise en service d'un point d'eau incendie doit obligatoirement faire l'objet d'une information au CTA/CODIS.**

La procédure d'information de remise en service est identique à celle de mise en indisponibilité (voir note de service en annexe 2).

Une copie de cette fiche doit obligatoirement être transmise au service public de la DECI concerné.

3.1.4.5. Les reconnaissances opérationnelles (initiale et périodique)

➤ Reconnaissance opérationnelle initiale :

La reconnaissance opérationnelle initiale, organisée par le SDIS à la demande du service public de DECI, vise à s'assurer directement que le PEI relevant du RDDECI est utilisable pour l'alimentation des moyens de lutte contre les incendies par les services d'incendie et de secours.

Cette reconnaissance porte sur :

- l'implantation,
- la signalisation,
- la numérotation,
- les abords,
- l'accessibilité aux moyens de lutte contre les incendies,
- une mise en œuvre (pour les aires ou dispositifs d'aspiration).

La reconnaissance opérationnelle initiale est faite concomitamment avec la visite de réception. Elle fait l'objet d'un compte-rendu transmis au service public de DECI et accessible au maire ou président de l'EPCI.

➤ Reconnaissance opérationnelle périodique :

La reconnaissance opérationnelle périodique, suivant une périodicité **biennale** pour les hydrants et **annuelle** pour les points d'eau naturels est organisée par le SDIS 44 conformément à l'article R.2225-10 du C.G.C.T. Elle a pour objectif de s'assurer que les PEI (publics et privés) restent utilisables pour l'alimentation des moyens de lutte contre les incendies. Elle permet également au SDIS 44 de connaître les particularités d'implantation des PEI.

Les maires ou les propriétaires ainsi que les gestionnaires des points d'eau incendie sont informés par le SDIS par courrier, du début des reconnaissances opérationnelles annuellement.

La reconnaissance opérationnelle des PEI privés est effectuée par le SDIS après accord du propriétaire. En cas de désaccord du propriétaire, le SDIS rend compte de son impossibilité de réaliser la reconnaissance opérationnelle au Maire de la commune concernée.

Cette reconnaissance porte sur :

- l'accessibilité aux moyens de lutte contre les incendies,
- la signalisation,
- les anomalies visuellement constatées,
- l'implantation,
- la numérotation,
- les abords,
- la manœuvrabilité.

Afin de s'assurer de la manœuvrabilité des hydrants et pour préserver le réseau d'eau une mise en eau partielle est effectuée (ouverture limitée à 2 tours). Aucune mesure de débit/pression n'est effectuée.

Elle fait l'objet d'un compte-rendu transmis au service public de DECI et accessible au maire ou président de l'EPCI. Celui-ci transmet au propriétaire ou à l'exploitant le compte-rendu relatif aux PEI privés. Cet état indique les différents problèmes rencontrés sur chaque point d'eau, et indique s'ils sont disponibles ou non.

3.1.4.6. Les règles de numérotation des PEI (base de données)

Chaque point d'eau incendie (poteau, bouche, réserve, P.E.N.A) doit bénéficier d'un identifiant unique et stable dans le temps. Cet identifiant est primordial, car il permet d'échanger des données entre les différents partenaires (SDIS, communes, gestionnaires privés). Il est composé du code INSEE de la commune sur laquelle se situe le point d'eau, suivi d'un tiret, puis d'un numéro à 4 chiffres (ex : 44232-0001).

Celui-ci est attribué par le SDIS 44.

☞ Particularités :

Les **poteaux d'eau brute** sont numérotés en commençant par un **7** : exemple : 44000-7000
Les **PEI privés** sont numérotés en commençant par un **8** : exemple : 44000-8000
Les **PENA (privés et non privés)** sont numérotés en commençant par **09** (à l'exception des PENA sur le territoire de Nantes Métropole qui commencent par 9) : exemple : 44160-0900 ou 44109-9000 pour Nantes Métropole.

La numérotation physique des PEI « sur le terrain » est fortement préconisée par le SDIS 44 (uniquement le N° à 4 chiffres sans les 0 ainsi que le nom de la commune). **L'identifiant d'un point d'eau incendie doit rester unique. Ainsi, l'identifiant d'un point d'eau incendie qui a été supprimé ne sera pas réattribué.**

Exemple de numérotation physique sur un PEI, pour la commune de Nantes : NTE 982

3.2. LES MISSIONS ET RESPONSABILITES DES MAIRES ET DES DIRECTEURS D'ETABLISSEMENTS

3.2.1. La mise en service d'un PEI (réception)

➤ Réception d'un poteau d'incendie ou d'une bouche d'incendie

L'arrêté du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de la défense extérieure contre l'incendie indique dans son chapitre 5.2.1 :

La visite de réception intervient à l'initiative du maître d'ouvrage (service public de la DECI) ou de l'installateur. Elle est réalisée en présence du propriétaire de l'installation ou de son représentant, de l'installateur et le cas échéant de représentant du service public de DECI ou du service de l'eau et d'un représentant du SDIS.

Les PEI privés, relevant du RDDECI, doivent faire l'objet d'une réception à la charge du propriétaire. L'attestation de réception et le plan de localisation doivent être transmis au maire et au SDIS.

A l'issue de la visite de réception, un procès-verbal est établi conformément aux annexes 4 et 5.

Dans tous ces cas, un **procès-verbal de réception** est établi. Il doit être accessible au maire ou au président de l'EPCI à fiscalité propre, transmis au service public de DECI (s'il n'a pas opéré la réception) et au **SDIS**. Ce document permet d'**intégrer le PEI au sein de la DECI**.

La réception d'un ouvrage mentionné dans le présent paragraphe relève du régime prévu à l'article 1792-6 du code civil. Ainsi, le procès-verbal de réception sert de point de départ pour les délais des garanties légales.

Dans le cas où plusieurs PEI connectés sont susceptibles d'être utilisés en simultanément, il convient de s'assurer du débit de chaque PEI en situation d'utilisation combinée et de l'alimentation du dispositif pendant la durée attendue. Une attestation de débit simultané est alors fournie par le gestionnaire du réseau d'eau (cette attestation peut aussi être fournie à partir d'une modélisation).

L'objectif de ce contrôle dans la zone considérée est de vérifier le débit et la pression minimale requise dans la grille d'analyse des risques.

Exemple : pour un débit de 30 m³/h demandé, la conformité sera avérée dès lors que le débit demandé sera atteint avec une pression résiduelle de 1 bar.

Tout nouvel hydrant non signalé au SDIS 44 (absence de fiche de réception) mais découvert par les sapeurs-pompiers lors des reconnaissances opérationnelles, d'une manœuvre ou d'une intervention sera considéré comme non opérationnel. Le SDIS ne mettra pas « opérationnel » un PEI, sans connaître son débit et sa pression et en informera le service public de la DECI.

➤ Réception des Points d'Eau Naturels ou Artificiels (PENA) et des réserves d'eau incendie

Tous les projets d'aménagement de PENA (par une commune, un propriétaire privé ou sur proposition du SDIS), doivent faire l'objet d'un dossier technique (annexe n°3) validé par le SDIS 44, avant le démarrage des travaux.

Dès la fin des travaux, le propriétaire du PENA (Maire ou président de l'EPCI si point d'eau public) doit prendre contact avec le SDIS 44 afin d'organiser la visite de réception. La présence du propriétaire ou du maire/président d'EPCI (ou de son représentant, si point d'eau public) est obligatoire lors de la visite de réception.

L'éventuel exploitant du plan d'eau est informé par le maire (ou le président de l'EPCI) de l'utilisation du plan d'eau comme PENA dans le cadre de la défense extérieure contre l'incendie.

Lors de la réception, les sapeurs-pompiers vérifieront que les aménagements demandés sont présents, conformes et en état de fonctionnement, en fonction du type de PENA qui était prévu.

A l'issue de la visite de réception, un procès-verbal (annexe n°5) est établi par le SDIS et transmis au propriétaire du point d'eau et au maire ou au président de l'EPCI. Le point d'eau est ensuite intégré dans la base de données et dans la cartographie du SDIS 44.

3.2.2. Le déplacement ou remplacement d'un PEI

En cas de déplacement d'un PEI sur une distance supérieure à 20 mètres ou de l'autre côté d'une voie, il conviendra de respecter cette procédure :

Formuler une demande d'avis auprès du SDIS 44 avec les éléments suivants :

- le motif,
- l'identification de l'hydrant (numéro, type),
- la localisation actuelle,
- la localisation prévue après déplacement (fournir un plan) avec les coordonnées.

Pour chaque cas, une étude de défense incendie et des risques à défendre sera réalisée afin de répondre aux préconisations indiquées dans les grilles de références. Une réponse sur la nouvelle implantation du PEI sera donnée par le SDIS au propriétaire. Tout déplacement fera l'objet d'une nouvelle réception (annexe n° 4).

Tout remplacement d'un PEI (usure, changement du type de PEI) doit faire l'objet d'une information au SDIS en fournissant le procès-verbal.

3.2.3. La suppression d'un PEI

En cas de suppression d'un PEI, il conviendra d'effectuer une demande d'avis auprès du SDIS 44, celle-ci devra comporter les éléments suivants :

- le motif,
- l'identification de l'hydrant,
- la localisation exacte avec les coordonnées.

Pour chaque cas, une étude des ressources de défense incendie et des risques à défendre sera menée, et une réponse sera donnée au propriétaire du PEI. Si la suppression est validée, il conviendra d'avertir le SDIS 44 dès que celle-ci sera effective, afin de procéder à la mise à jour de la base de données des points d'eau incendie. Tout PEI dont la suppression aura été validée par le SDIS, devra être supprimé physiquement et de manière définitive par le propriétaire.

Un procès-verbal de suppression (idem PV réception annexe 3 ou 4) est établi par le SDIS et transmis au propriétaire du point d'eau et au maire.

3.2.4. La maintenance et contrôle des PEI

La réglementation distingue :

1°) **les actions de maintenance** (entretien, réparation) destinées à préserver les capacités opérationnelles des PEI qui sont à la charge du service public de DECI.

Les actions de maintenance des PEI privés sont à la charge de l'exploitant.

2°) **les contrôles techniques périodiques** qui sont également à la charge du service public de DECI. Ils concernent les PEI connectés à un réseau d'eau sous pression. Ces contrôles techniques sont effectués au titre de la police administrative de la DECI. Le présent règlement n'impose aucune condition d'agrément pour les prestataires chargés de ces contrôles, qu'ils soient réalisés en régie ou non.

On distingue 2 types de contrôles :

a) Les contrôles de débit et de pression :

La périodicité maximale de ces contrôles **est de 5 ans**.

En cas d'une modification structurelle du réseau d'eau, un contrôle de débit et de pression sera réalisé sur la zone concernée.

L'objectif de ce contrôle dans la zone considérée est de vérifier le débit et la pression minimale requise dans la grille d'analyse des risques.

Exemple : pour un débit de 30 m³/h demandé, la conformité sera avérée, dès lors que le débit demandé sera atteint avec une pression résiduelle de 1 bar.

Le SDIS 44 doit être informé des débits et pressions afin de mettre à jour la base de données.

Le propriétaire ou l'exploitant disposant de PEI privés doit effectuer les contrôles et transmettre les comptes-rendus au maire ou au président de l'EPCI à fiscalité propre et au SDIS 44.

b) Les contrôles fonctionnels :

Il s'agit de contrôles techniques simplifiés qui consistent à s'assurer de l'accessibilité et de la visibilité, de la présence effective d'eau, de la bonne manœuvrabilité des appareils (dégrippage), de la présence des bouchons raccords, de l'intégrité des demi-raccords. Ces contrôles fonctionnels peuvent être inclus dans les opérations de maintenance.

Ces contrôles techniques sont effectués au titre de la police administrative de la DECI (article R.2225-9 du CGCT). Ils sont placés sous l'autorité du maire ou de président de l'EPCI à fiscalité propre.

Le maire ou le président de l'EPCI à fiscalité propre s'assure que ces PEI sont contrôlés périodiquement par le propriétaire ou l'exploitant. Il peut donc être amené à lui rappeler cette obligation, en particulier lorsque la périodicité du contrôle est dépassée.

Si le contrôle des PEI privés est réalisé par la collectivité publique, une convention formalise cette situation.

Toute modification des conditions d'alimentation en eau d'un réseau sur lequel sont raccordés des PEI nécessite une nouvelle vérification des caractéristiques de ce dernier.

3.2.5. La convention avec les particuliers

Un point d'eau existant de préférence déjà accessible, peut être mis à la disposition du service public de la DECI par son propriétaire après accord de celui-ci. L'accord préalable du propriétaire est exigé au titre de l'article R.2225-1 3^{ème} alinéa du CGCT.

Cette situation de mise à disposition est visée à l'article R.2225-7 III du même code. Une convention formalise la situation et, comme l'indique l'article susvisé, peut régler les compensations à cette mise à disposition.

Dans ce type de cas, par principe et dans un souci d'équité, la maintenance pour ce qui relève de la défense incendie ou le contrôle du PEI est assurée dans le cadre du service public de DECI. Un point d'équilibre doit être trouvé afin que le propriétaire du point d'eau ne soit pas lésé mais ne s'enrichisse pas sans cause.

Une convention type est en annexe 6 du présent règlement.

3.2.6. L'indisponibilité et la remise en service d'un PEI public ou privé

➤ Gestion des indisponibilités des points d'eau

Toute indisponibilité de point d'eau incendie, qu'elle soit constatée **par les propriétaires ou programmée par les propriétaires ou gestionnaires** (cas des travaux sur le réseau d'eau), doit être signalée au CTA/CODIS dans les plus brefs délais.

Un point d'eau incendie peut être indisponible pour les raisons suivantes :

- point d'eau inexistant lors d'une reconnaissance opérationnelle,
- accès impossible en intervention,
- manœuvre impossible,
- point d'eau sans eau,
- réserve envasée ou non entretenue,
- travaux sur le réseau.

Le SDIS 44 doit impérativement être informé de toute indisponibilité de point d'eau incendie, qu'il soit public ou privé. Au regard de l'urgence de traitement de ce type d'information, celle-ci doit être transmise au CTA/CODIS, dans les plus brefs délais ainsi qu'au bureau opérations du groupement territorial concerné. A cette fin, le SDIS 44 définit la procédure qui évolue en fonction des avancées technologiques ou retours d'expérience (exemple en annexe 2).

Il est impératif que la transmission de l'information de mise en indisponibilité d'un PEI soit suivie d'une transmission de l'information de remise en service, selon la procédure ci-dessous.

➤ Gestion des remises en service des points d'eau :

Toute remise en service d'un point d'eau incendie doit obligatoirement faire l'objet d'une information au CTA/CODIS ainsi qu'au bureau opérations du groupement concerné.

La procédure d'information de remise en service est identique à celle de mise en indisponibilité (voir note de service en annexe 2).

Une copie de cette fiche doit obligatoirement être transmise au service public de la DECI concerné.

4. LES CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES POINTS D'EAU INCENDIE

4.1. LES CARACTERISTIQUES COMMUNES

La DECI doit être constituée uniquement **d'aménagements fixes**.

L'emploi de dispositifs mobiles (camions citernes) ne peut être que ponctuel et consécutif soit :

- à une indisponibilité temporaire des équipements,
- à un besoin de défense incendie temporaire (exemple : manifestation exceptionnelle).

4.1.1. La capacité et le débit minimum

- **la capacité minimum retenue pour une réserve d'eau est de 30 m³,**
- **Le réseau d'eau doit assurer un débit minimum de 30 m³/h sous une pression dynamique minimum de 1 bar.**

Si les réseaux d'eau sous pression ne répondent pas aux caractéristiques ou y répondent de manière aléatoire ou approximative, il conviendra de recourir à d'autres dispositifs pour compléter ou suppléer cette ressource.

Il peut ainsi y avoir plusieurs ressources en eau pour la même zone à défendre, dont les capacités ou les débits sont cumulables pour obtenir la quantité d'eau demandée.

Mise en conformité

1. Afin d'assurer une attaque du feu le plus rapidement possible par les sapeurs-pompiers dans les secteurs défavorisés, les PEI ayant un débit compris entre 15 m³/h et 30 m³/h peuvent être utilisés en appoint. En conséquence, en l'attente de solutions palliatives, ces PEI existants doivent être conservés et entretenus.

2. Pour des raisons de sécurité du personnel et d'efficacité d'extinction, les PEI ayant un débit inférieur à 15 m³/h sont considérés comme non utilisables.

Dans ces 2 cas, il est nécessaire d'effectuer une étude de DECI sur les secteurs concernés, afin d'être en conformité avec le présent règlement.

Les secteurs avec des PEI ayant un débit inférieur à 15 m³/h seront traités en priorité.

Les piscines privées ne présentent pas par définition, les caractéristiques requises pour être intégrées en qualité de PEI (la garantie de la pérennité de la ressource, de leur situation juridique ou de l'accessibilité ne peut pas être établie).

Toutefois, une piscine peut être utilisée à l'initiative de son propriétaire, dans le cadre de l'autoprotection de la propriété, lorsque celle-ci est directement concernée par l'incendie.

4.1.2. Pérennité dans le temps et dans l'espace

Tous les PEI retenus pour assurer la défense incendie doivent présenter une pérennité dans le temps et dans l'espace.

L'efficacité des PEI ne doit pas être réduite ou annihilée par les conditions météorologiques.

De même, les phénomènes naturels connus doivent être pris en compte. Par exemple, sous l'effet des marées, la hauteur du marnage peut rendre impossible l'utilisation des pompes en aspiration à certaines périodes.

L'accessibilité aux PEI doit être permanente.

4.2. LA SIGNALISATION DES POINTS D'EAU INCENDIE

Les règles de signalisation des PEI sont indiquées dans le référentiel national de la DECI, ainsi que dans la norme NF S 61-221.

4.2.1. Couleur des appareils sur le terrain



Les **poteaux d'incendie sous pression** sont de couleur rouge incendie sur au moins 50 % de leur surface visible après pose. Ils peuvent être équipés de dispositifs rétro-réfléchissants. **Le rouge symbolise ainsi un appareil sous pression d'eau permanente.**



Les **poteaux d'aspiration** (en particulier des citernes aériennes ou enterrées) sont de couleur bleue sur au moins 50 % de leur surface visible après pose. Ils peuvent être équipés de dispositifs rétro-réfléchissants. **Le bleu symbolise ainsi un appareil sans pression permanente ou nécessitant une mise en aspiration.**



Les poteaux d'incendie, branchés sur des **réseaux d'eau surpressés (surpression permanente ou surpression au moment de l'utilisation) et/ou additivés**, sont de couleur jaune sur au moins 50% de leur surface visible après pose. Ils peuvent être équipés de dispositifs rétro-réfléchissants. **Le jaune symbolise ainsi un appareil dont la mise en œuvre nécessite des précautions particulières. Afin d'assurer la comptabilité avec les engins de lutte contre l'incendie, les poteaux sont considérés comme surpressés à partir d'une pression > 8 bars en dynamique.**



Les poteaux d'incendie d'eau brute sont de couleur rouge, la partie supérieure de couleur verte.

Le vert symbolise que ce poteau est branché sur un réseau d'eau brute.

4.2.2. La symbolique de la signalisation des points d'eau incendie

Les PEI font l'objet d'une signalisation, permettant d'en faciliter le repérage et d'en connaître les caractéristiques essentielles. Les poteaux d'incendie peuvent en être dispensés.

Les types de signalisation possibles sont :

➤ Pour les réserves artificielles, bouche d'incendie ou poteau d'incendie :

Au moyen d'une plaque rectangulaire constituée d'un disque prolongé par une flèche de couleur blanche, et dont les traits et caractères sont rouges sur fond rouge retro-réfléchissant, les plaques ainsi que les inscriptions qu'elles portent, doivent résister aux chocs, aux intempéries et à la corrosion.

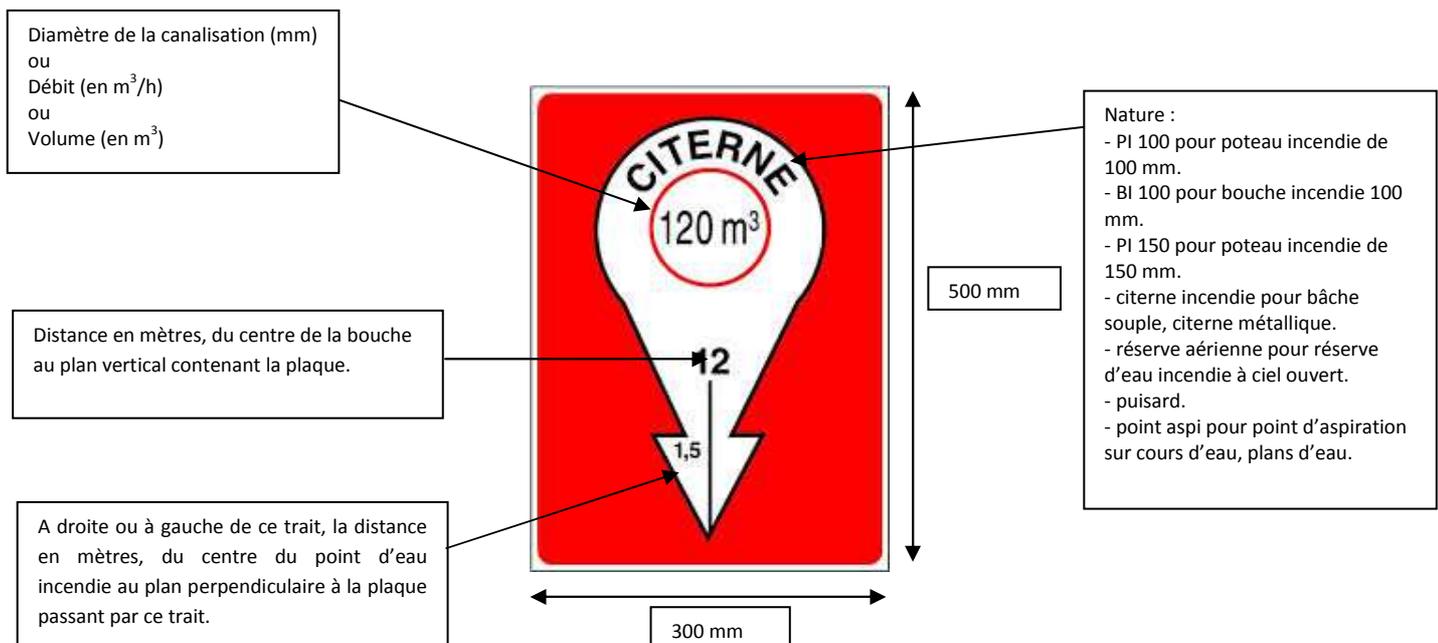
Les poteaux d'incendie peuvent être dispensés de cette signalisation.

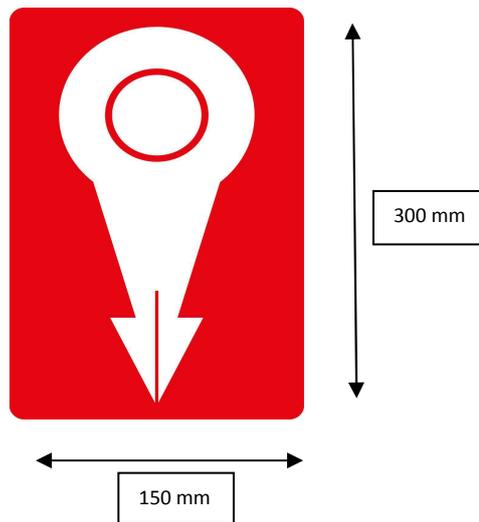
Caractéristiques :

- un disque avec flèche (30 cm x 15 cm) blanc sur fond rouge ou inversement.
- indication de l'emplacement du PEI (au droit de celui-ci : la flèche vers le bas) ou signaler sa direction (en tournant la flèche vers la gauche, vers la droite ou vers le haut).

L'indication de la distance ou autre caractéristique d'accès peut figurer dans la flèche ou sur d'autres parties du panneau.

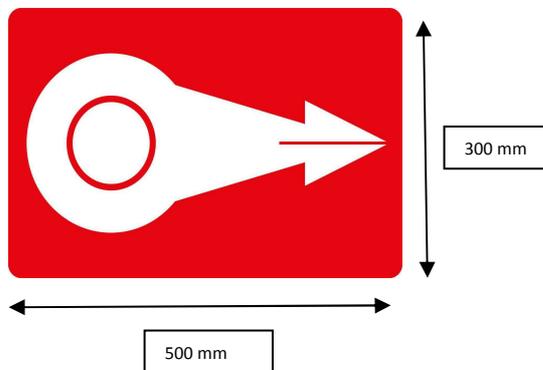
- la couleur noire, rouge, blanche peut être utilisée pour les indications.





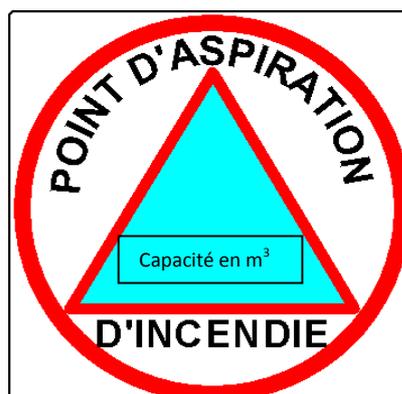
Les dimensions d'une plaque de bouche incendie peuvent être réduites à :
Largeur 150mm x hauteur 300mm

Panneau signalant la direction d'un PEI :



- Pour les réserves naturelles (points d'aspirations) :

Par une pancarte spécifique



Ce type de signalisation est déjà existant dans le département, il peut être conservé.

La signalisation du PEI devra être installée entre 0,50 m et 2 m environ du niveau du sol de référence (selon l'objectif de visibilité souhaité).

4.2.3. La protection des PEI

Il appartient à chaque maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, d'interdire ou de réglementer le stationnement au droit des prises d'eau, des aires d'aspiration ou des zones de mise en station des engins d'incendie qui le nécessiteraient. De même, l'accès peut être réglementé ou interdit au public. Pour mémoire l'article R.417.10 II 7° du code de la route interdit le stationnement au droit des bouches d'incendie.

Dans les zones où la circulation et/ou le stationnement peuvent perturber la mise en œuvre des prises d'eau, des protections physiques peuvent être mises en place afin d'interdire aux véhicules l'approche des prises d'eau ou d'assurer leur pérennité.

Un volume de dégagement de 0,50 m doit exister autour du poteau.



Ces dispositifs ne doivent pas retarder la mise en œuvre des engins des services d'incendie et de secours.

4.2.4. Légende cartographique

●	Poteau incendie
◐	Poteau incendie < 60 m ³ /h
◑	Poteau incendie < 30 m ³ /h
●●	Poteau incendie 2x100 mm
■	Bouche incendie
◑	Bouche incendie < 60 m ³ /h
◐	Bouche incendie < 30 m ³ /h
▲	Point d'eau naturel ou artificiel
■	Colonne sèche / humide
123	Hydrant public
123	Hydrant privé
123	Hydrant en eau brute

4.3. LES FICHES TECHNIQUES

4.3.1. Les points d'eau incendie normalisés

Fiche 1 - Les poteaux incendie

Fiche 2 - Les bouches incendie

4.3.2. Les points d'eau incendie non normalisés

Fiche 3 - Les points d'eau naturels

Fiche 4 - Les points de puisage

Fiche 5 - Les réseaux d'irrigations agricoles + réseau d'eau brute

Fiche 6 - Les citernes enterrées

Fiche 7 - Les citernes souples

Fiche 8 - Les citernes aériennes

4.3.3. Les différents équipements incendie

Fiche 9 - L'aire d'aspiration

Fiche 10 - Le dispositif fixe d'aspiration (colonne fixe d'aspiration)

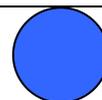
Fiche 11 - Les poteaux d'aspiration



FICHE TECHNIQUE

N° 1

Les poteaux incendie (PI)



Caractéristiques

L'aménagement de poteaux incendie permet au SDIS de disposer d'une capacité hydraulique nécessaire à ses missions de lutte contre l'incendie, à partir des réseaux d'adduction d'eau sous pression.

Les poteaux incendie sont alimentés soit par le réseau public, soit par un réseau privé sous pression.

Ils doivent être conformes aux normes NFS 61-213 et NFS 62-200.

Leur installation se fait uniquement si le réseau est suffisamment dimensionné pour fournir un débit unitaire à chaque appareil et un débit simultané sur plusieurs appareils, en fonction du niveau de risque.

Il existe trois types de poteaux incendie :

- DN 80 mm,
- DN 100 mm,
- DN 150 mm.

Descriptif et caractéristiques hydrauliques

Poteau incendie DN 80 mm (nombre de sorties) :

- 100 mm : 0
- 65 mm : 1
- 40 mm : 2 ou 0

- Opérationnel et conforme à la norme si : débit ≥ 30 m³/h (sous 1 bar).
- Opérationnel et non conforme au présent règlement si : débit 15 m³/h \leq débit < 30 m³/h.
- Non opérationnel si : débit < 15 m³/h.



**Poteau incendie de 80 mm
avec une sortie de 65 mm et
deux sorties de 40 mm**



**Poteau incendie de 80 mm
avec une sortie de 65 mm**

Poteau incendie DN 100 mm (nombre de sorties) :

- 100 mm : 1
 - 65 mm : 2
- Opérationnel et conforme à la norme si : débit $\geq 60 \text{ m}^3/\text{h}$ (sous 1 bar).
- Opérationnel et non conforme au présent règlement si : débit $15 \text{ m}^3/\text{h} \leq \text{débit} < 60 \text{ m}^3/\text{h}$.
- Non opérationnel si : débit $< 15 \text{ m}^3/\text{h}$.



Poteau incendie de 100 mm avec une sortie de 100 mm et deux sorties de 65 mm

Poteau incendie DN 150 mm (nombre de sorties) :

- 100 mm : 2
 - 65 mm : 1
- Opérationnel et conforme à la norme si : débit $\geq 120 \text{ m}^3/\text{h}$ (sous 1 bar).
- Opérationnel et non conforme si : débit $15 \text{ m}^3/\text{h} \leq \text{débit} < 120 \text{ m}^3/\text{h}$.
- Non opérationnel si : débit $< 15 \text{ m}^3/\text{h}$.



Poteau incendie de 150 mm avec deux sorties 100 mm et une sortie de 65 mm

Les bouches incendie (BI)

Caractéristiques

L'aménagement de bouches incendie permet au SDIS 44 de disposer d'une capacité hydraulique nécessaire à ses missions de lutte contre l'incendie, à partir des réseaux d'adduction d'eau sous pression. Les bouches incendie sont alimentées soit par le réseau public, soit par un réseau privé sous pression.

Leur installation se fait uniquement si le réseau est suffisamment dimensionné pour fournir un débit unitaire à chaque appareil et un débit simultané sur plusieurs appareils, en fonction du niveau de risque.

Elles doivent être conformes aux normes NFS 61-211 et 62-200 et être signalées selon les dispositions de la norme NFS 61-221.

Descriptif et caractéristiques hydrauliques

Bouche incendie DN 100 mm :

- nombre de sorties de 100 mm : 1 (raccord mâle type Keyser)
- opérationnelle et conforme à la norme si : débit $\geq 60 \text{ m}^3/\text{h}$ (sous 1 bar)
- opérationnelle non conforme au présent règlement si :
débit $15 \text{ m}^3/\text{h} \leq \text{débit} < 60 \text{ m}^3/\text{h}$ (sous 1 bar)
- non opérationnelle si : débit $< 15 \text{ m}^3/\text{h}$

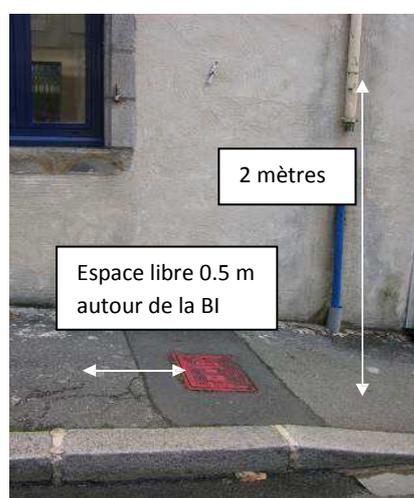


Le SDIS 44 ne prend pas en compte les bouches incendie DN 80 mm, ni les bouches incendie munies de demi-raccords symétriques, les véhicules incendie n'étant pas dotés du matériel nécessaire à leur mise en œuvre.

Implantation

La bouche incendie doit être implantée sur un emplacement non réservé au stationnement des véhicules. Elle doit être située au plus à 5 m du bord de la chaussée accessible aux véhicules de secours et de lutte contre l'incendie.

Un volume de dégagement de 0,60 m doit exister autour de la bouche incendie. Un espace libre de 2 m au dessus de la bouche incendie est nécessaire à sa mise en œuvre.

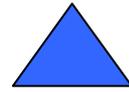




FICHE TECHNIQUE

N° 3

Les points d'eau naturels et artificiels (PENA)



Définition

Les PENA sont des surfaces d'eau ou des cours d'eau dans lesquels on trouve de l'eau en tout temps de l'année soit :

- les cours d'eau,
- les mares,
- les étangs,
- les retenues d'eau...

Pour ce dernier cas, il convient de se renseigner sur le débit et la hauteur d'eau minimale. Un PENA ne pourra être répertorié au SDIS 44 que s'il peut fournir en tout temps de l'année un minimum de 30 m³ d'eau, selon le risque à couvrir.

Descriptif technique et caractéristiques du PENA

Il doit être exploitable en tout temps de l'année à partir d'une aire d'aspiration normalisée de 8 x 4 m (32 m²), conformément à la fiche technique n°9.

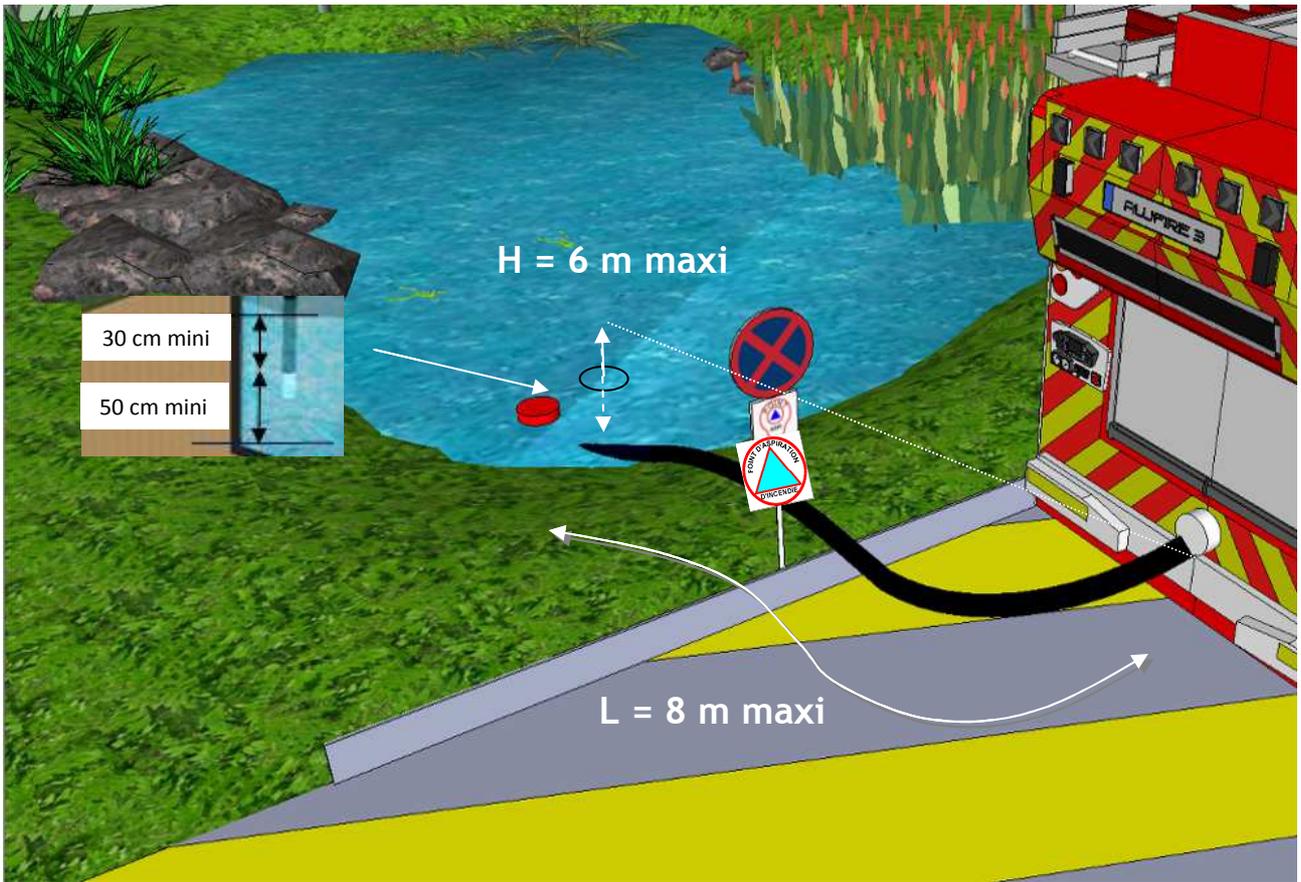
La crépine doit être positionnée au moins à 50 cm du fond et à 30 cm au-dessous du niveau le plus bas.

Pour être considéré en tant que PENA, un point d'eau incendie doit impérativement répondre à deux caractéristiques principales :

1. Il doit être accessible en tout temps de l'année, aux engins de lutte contre l'incendie non équipés de 4 roues motrices,
2. La mise en aspiration sur la nappe d'eau doit pouvoir se faire :
 - soit directement depuis la pompe de l'engin,
 - soit par le biais d'une colonne d'aspiration préalablement aménagée.



Mise en aspiration directe d'un FPT à l'aide de tuyaux d'aspiration

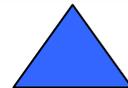




FICHE TECHNIQUE

N° 4

Le puisard d'aspiration



Lorsqu'il n'est pas possible d'approcher un point d'eau, la mise en communication avec celui-ci avec un puits par une conduite souterraine constitue un point d'aspiration déporté. Une aire d'aspiration doit être réalisée conformément à la fiche technique.

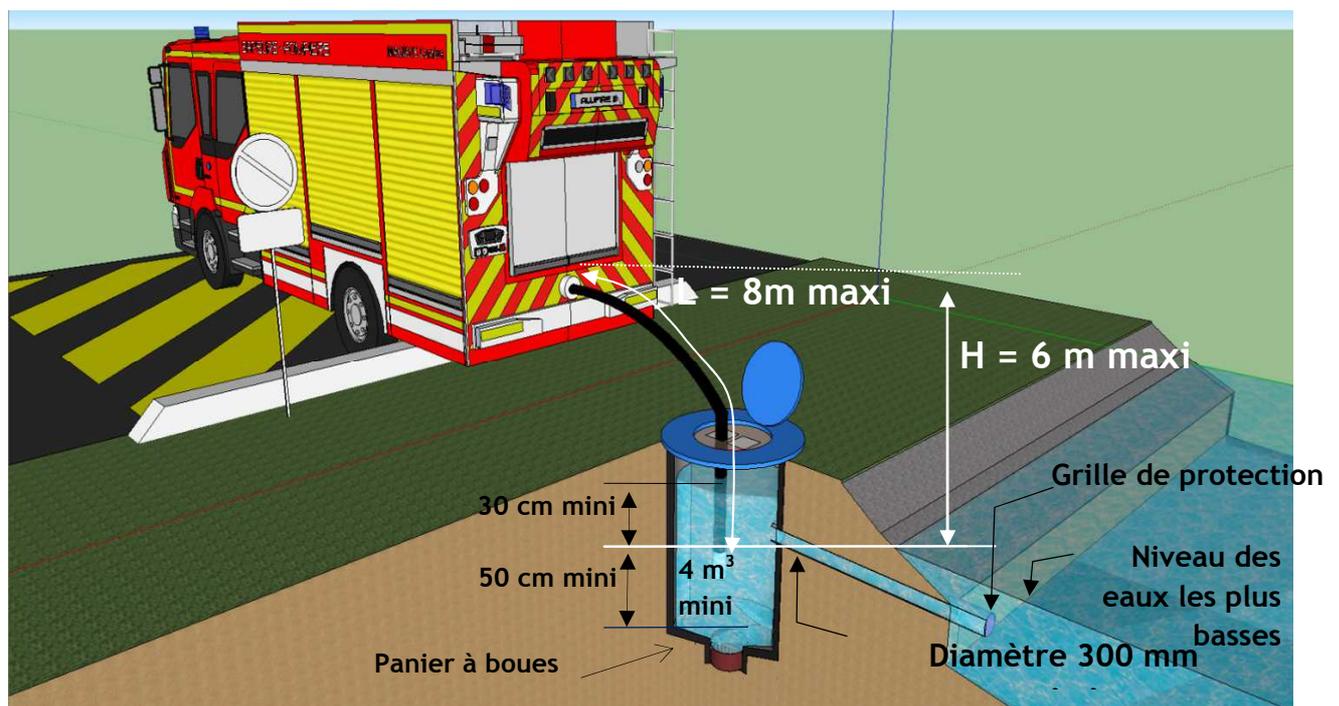
Caractéristiques et descriptif technique :

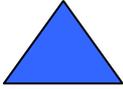
Le puits doit avoir une profondeur permettant, en tout temps, à la crépine d'aspiration de se trouver à 30 cm au-dessous de la nappe d'eau et au minimum à 50 cm du fond. Son volume minimal doit être de 4 m³.

Le puits doit être constamment fermé par un couvercle.

S'il s'agit d'une eau particulièrement sablonneuse ou boueuse, une fosse de décantation doit être prévue entre le point d'eau et le point d'aspiration déporté.

Le puits doit être signalé.



	FICHE TECHNIQUE	N° 5
	Les réserves d'eau d'incendie ouvertes	

Les réserves d'eau ouvertes sont des bassins installés à l'air libre. Il est impératif que ces bassins soient étanches (pose d'un film PVC). Il est possible que le niveau de la réserve d'eau fluctue, mais les sapeurs-pompiers doivent disposer en tout temps de l'année, de la quantité d'eau prescrite par le Règlement Départemental de la DECI. Il peut être pratique d'avoir un indicateur visuel de niveau d'eau et d'un dispositif de remplissage pour compléter la perte d'eau éventuelle.

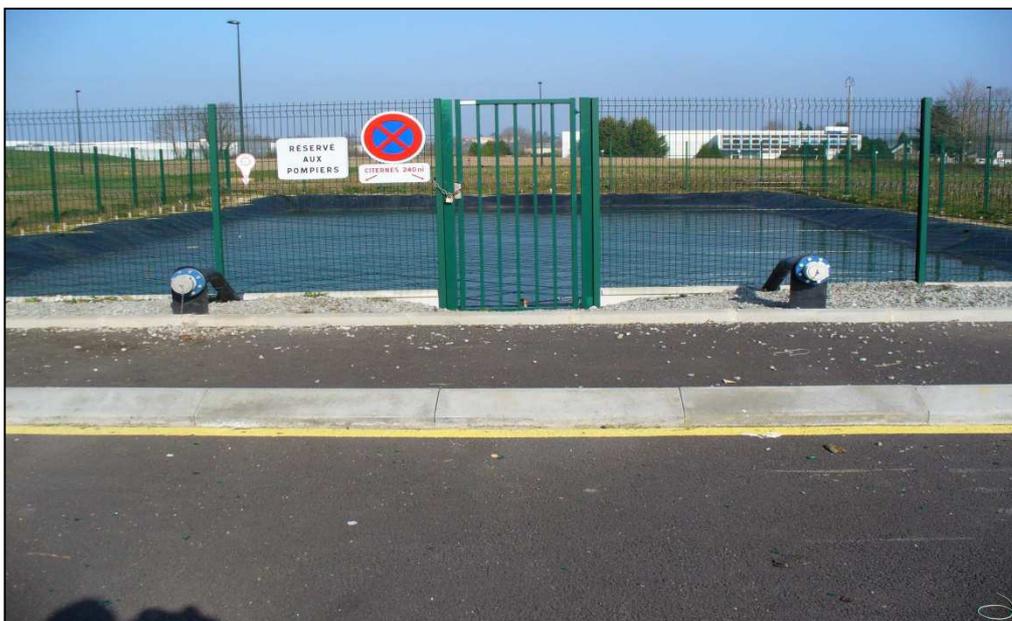
Ces réserves peuvent être dotées de colonne fixe d'aspiration de diamètre 100 (1 colonne pour 120 m³) qui permet le raccord de tuyaux d'aspiration et munie d'une crépine. La hauteur du demi-raccord de sortie doit être de 0,70 m par rapport à l'aire d'aspiration de l'engin, les tenons sont en position verticale (l'un au-dessus de l'autre).

Une distance de 4 m minimum doit être respectée entre 2 colonnes d'aspiration, afin de pouvoir stationner les engins d'incendie.

Toutefois, selon la topographie du site d'implantation de la réserve d'eau ouverte, il peut être admis qu'elle ne soit pas équipée de colonne d'aspiration. Les sapeurs-pompiers utiliseront cette réserve d'eau via les tuyaux d'aspiration dont sont dotés les engins pompes.

Dans tous les cas, le portillon d'accès devra être doté d'un dispositif d'ouverture pour clé polycoise de sapeurs-pompiers.

Ces réserves devront obligatoirement être aménagées réglementairement (signalétique et plate-forme de mise en station) et être clôturées par un grillage (hauteur de 2 m conseillée). Elles devront également être équipées d'un dispositif de sortie en cas de chute (échelle, corde à nœuds, bouée de sauvetage, filet...).



Réserve d'eau ouverte avec film PVC et deux colonnes d'aspiration de 100 mm



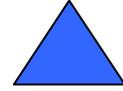
Réserve d'eau ouverte avec puisard d'aspiration



FICHE TECHNIQUE

N° 6

Les réserves d'eau incendie enterrées



Les réserves d'eau incendie enterrées sont utilisables par le biais de colonnes ou de bouches d'aspiration, dont le nombre et le type dépendent directement de la capacité en m³.

Descriptif

Une réserve d'eau enterrée est composée de :

- une cuve (en béton ou en acier),
- une ou plusieurs colonne(s) ou bouches d'aspiration,
- une crépine sans clapet en partie basse de la colonne,
- un évent d'aspiration,
- une trappe de secours avec une ouverture minimum de 200 mm,
- une signalétique.

Dans la mesure du possible, la crépine d'aspiration doit se situer en-dessous du niveau d'eau le plus bas, afin de pouvoir utiliser la totalité de l'eau de la cuve.



Fond de la cuve avec crépine sous le niveau sur le plus bas de l'eau



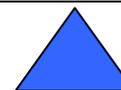
Deux colonnes d'aspiration de 100 mm une réserve d'eau enterrée



Réserve d'eau enterrée avec 2 colonnes d'aspiration



Réserve d'eau enterrée avec 2 poteaux d'aspiration



Descriptif

Une réserve d'eau souple est composée de :

- un orifice de remplissage,
- un évent,
- un trop plein,
- un anti vortex interne DN 100 mm pour éviter le placage de la citerne à l'aspiration,
- une ou plusieurs prise(s) directe(s) inox de 100 mm sur le côté, ou un piquage de 125 ou 150 mm pour le raccordement de la tuyauterie enterrée (dans le cas de l'installation d'une colonne ou d'un poteau d'aspiration). Le nombre de prises directes, de colonnes ou de poteaux d'aspiration dépend de la capacité de la réserve.

Les réserves d'eau souples peuvent être utilisées avec 3 types d'équipements d'aspiration :

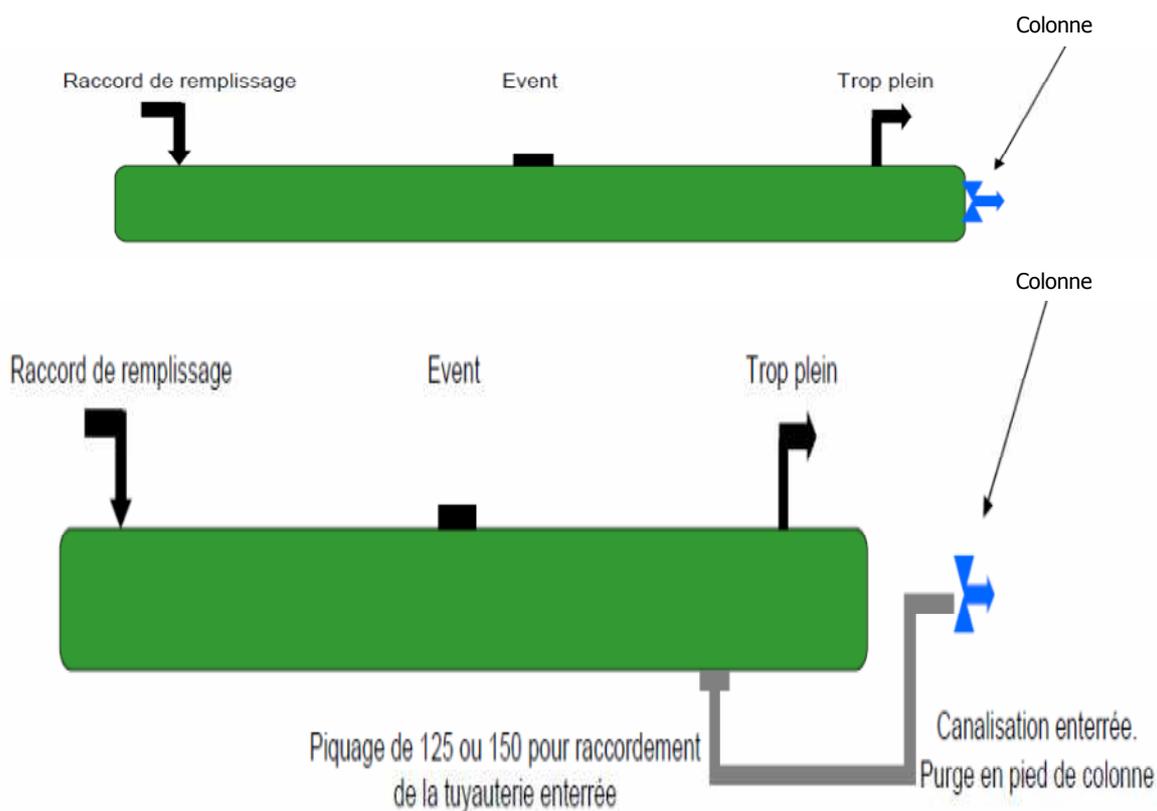
- la prise directe de 100 mm,
- la colonne d'aspiration (100),
- le poteau d'aspiration (100).

La hauteur du demi-raccord de sortie doit être de 0,70 m par rapport à l'aire d'aspiration de l'engin, les tenons sont en position verticale (l'un au dessus de l'autre).

Une distance de 4 m minimum doit être respectée entre 2 colonnes d'aspiration afin de pouvoir stationner les engins d'incendie.

Le nombre de sortie de diamètre 100 est de une par tranche de 120 m³.

Le site peut être clôturé par un grillage (une hauteur de 2 m est conseillée), le portillon d'accès devra être doté d'un dispositif d'ouverture pour clé polycoise de sapeurs-pompiers. Ces réserves devront obligatoirement être aménagées réglementairement (signalétique et plate-forme de mise en station).

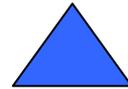




Réserve d'eau souple de 120 m³ utilisable par le biais d'une colonne d'aspiration de 100 mm



Réserve d'eau souple avec une prise directe de 100 mm



Caractéristiques :

La réalisation de citernes d'eau aériennes permet de disposer d'une capacité hydraulique en rapport avec le risque à défendre dans des secteurs où les réseaux d'adduction d'eau sous pression sont insuffisamment dimensionnés.

Les réserves d'eau aériennes sont utilisables par le biais de :

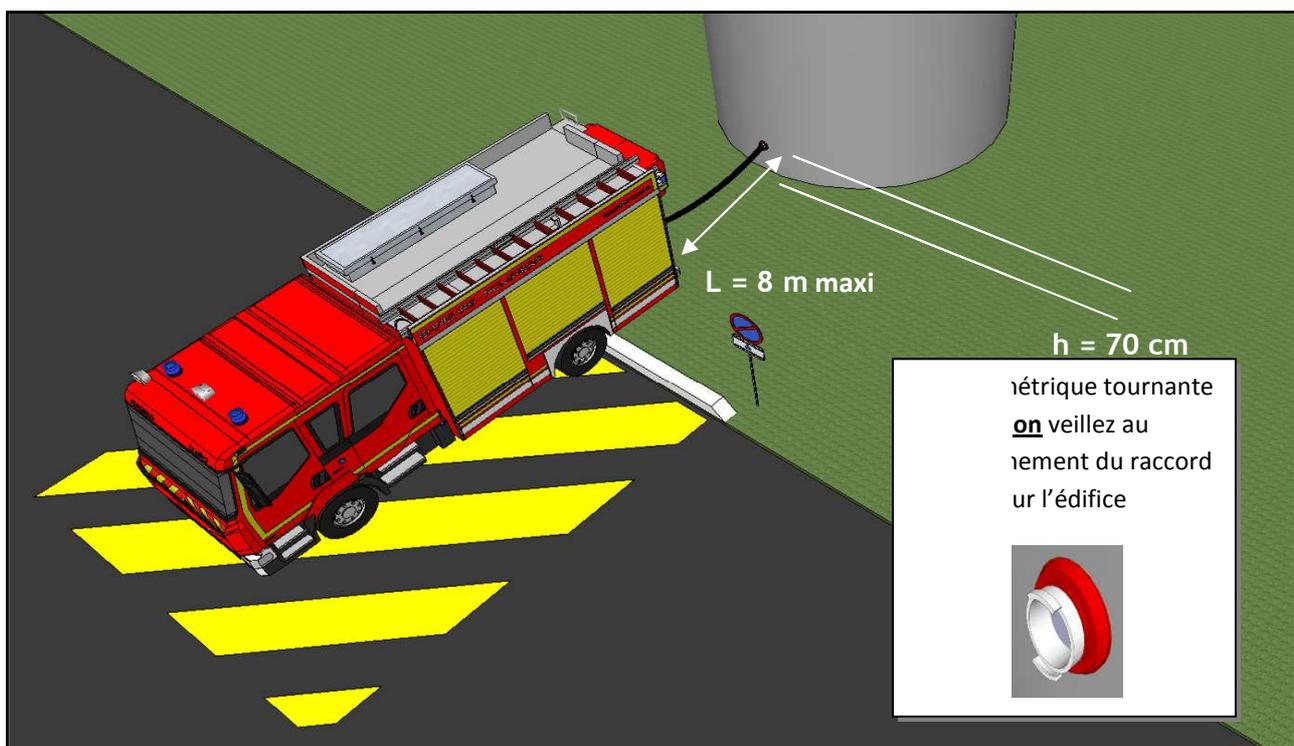
- prises directes,
- colonnes d'aspiration,
- poteaux d'aspiration.

Le nombre et le type des équipements hydrauliques dépendent directement de la capacité de la réserve en m³.

Une aire d'aspiration doit être systématiquement réalisée.

Descriptif technique

- une réserve d'eau aérienne doit être dotée d'au moins une colonne ou d'un dispositif fixe d'aspiration de 100 mm,
- le nombre de sorties de 100 mm est de une par tranche de 120 m³,
- la hauteur du demi-raccord de sortie doit être de 0,70 m par rapport à l'aire d'aspiration de l'engin, les tenons sont en position verticale (l'un au-dessus de l'autre). La distance entre le demi-raccord et l'engin doit être de 8 m maximum,
- une distance de 4 m entre deux dispositifs fixes d'aspiration est nécessaire,
- ce point d'eau d'incendie doit être signalé.





Réserve d'eau incendie aérienne, avec une sortie de 100 mm



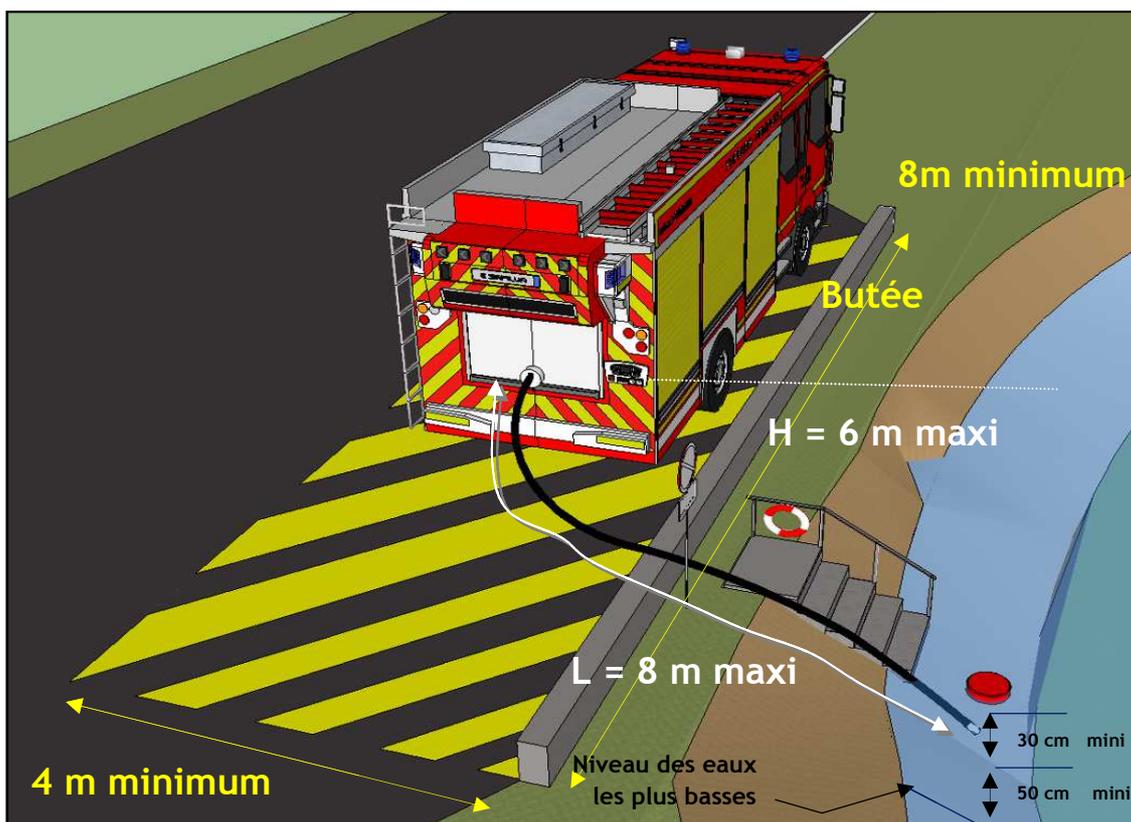
Réserve d'eau incendie aérienne équipée de 2 sorties de 100 mm déportées

Descriptif et caractéristiques

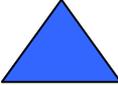
L'aménagement d'aires d'aspiration permet la mise en œuvre aisée des engins ainsi que la manipulation du matériel. Son implantation est obligatoire sur tous les types de réserves d'eau incendie, ainsi que sur les PENA exploités dans le cadre de la DECI d'un bâtiment.

L'aire d'aspiration doit :

- avoir une superficie au minimum de 32 m² (8 x 4 m) par engin ;
- être reliée à la voirie publique par une voie permettant, sans manœuvre, la mise en station d'un engin incendie perpendiculairement ou parallèlement au point d'eau ;
- présenter une résistance au poinçonnement permettant la mise en station d'un engin incendie, de manière à présenter en tout temps de l'année, une portance de 130 Kilos Newtons (40 KN sur l'essieu avant et 90 KN sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,50 m) ;
- être équipée d'un dispositif fixe de calage des engins (butée) d'une hauteur inférieure à 30 cm, ayant pour but d'empêcher la chute à l'eau de l'engin pompe en cas de dysfonctionnement ou de fausse manœuvre ;
- être dotée d'une pente de 2% afin d'évacuer les eaux de ruissellement, mais limité à 7% pour des raisons de sécurité (gel, boue) ;
- avoir une hauteur (H) géométrique d'aspiration (différence entre le niveau de l'eau et l'axe de la pompe) ne dépasse pas 6 m ;
- disposer de façon à ce que la longueur (L) des tuyaux d'aspiration ne doit pas excéder 8 m, et la crépine d'aspiration doit pouvoir être immergée d'au moins 30 cm et se situer au minimum à 50 cm du fond de l'eau (schéma).





	<h1>FICHE TECHNIQUE</h1>	<h2>N° 10</h2>
	<h2>Le dispositif fixe d'aspiration</h2>	

Descriptif et caractéristiques générales :

Un dispositif fixe d'aspiration peut être installé sur tout type de réserve d'eau incendie (P.E.N.A.). Il concourt à la rapidité de mise en œuvre de l'alimentation des engins de lutte contre l'incendie.

Il en existe deux types :

- avec colonne de 100 mm (munie d'une seule sortie de 100 mm),
- avec colonne de 150 mm (munie de deux sorties de 100 mm).

Il doit être :

- incongelable,
- implanté à moins de 4 m de la plate-forme d'aspiration, (pour permettre l'utilisation de 2 tuyaux d'aspiration semi-rigides).

La colonne fixe doit être :

- non formée de « col de cygne »,
- de diamètre 100 ou 150 mm,
- espacée entre elles :
 - de 0.4 à 0.8 m s'il s'agit de deux colonnes de Ø 100 mm servant à alimenter un seul engin pompe,
 - de 4 m si elles permettent d'alimenter 2 engins-pompe (Ø 100 mm et Ø 150 mm),
 - de canalisation rigide ou semi-rigide.

La (les) sortie(s) / demi-raccord(s) :

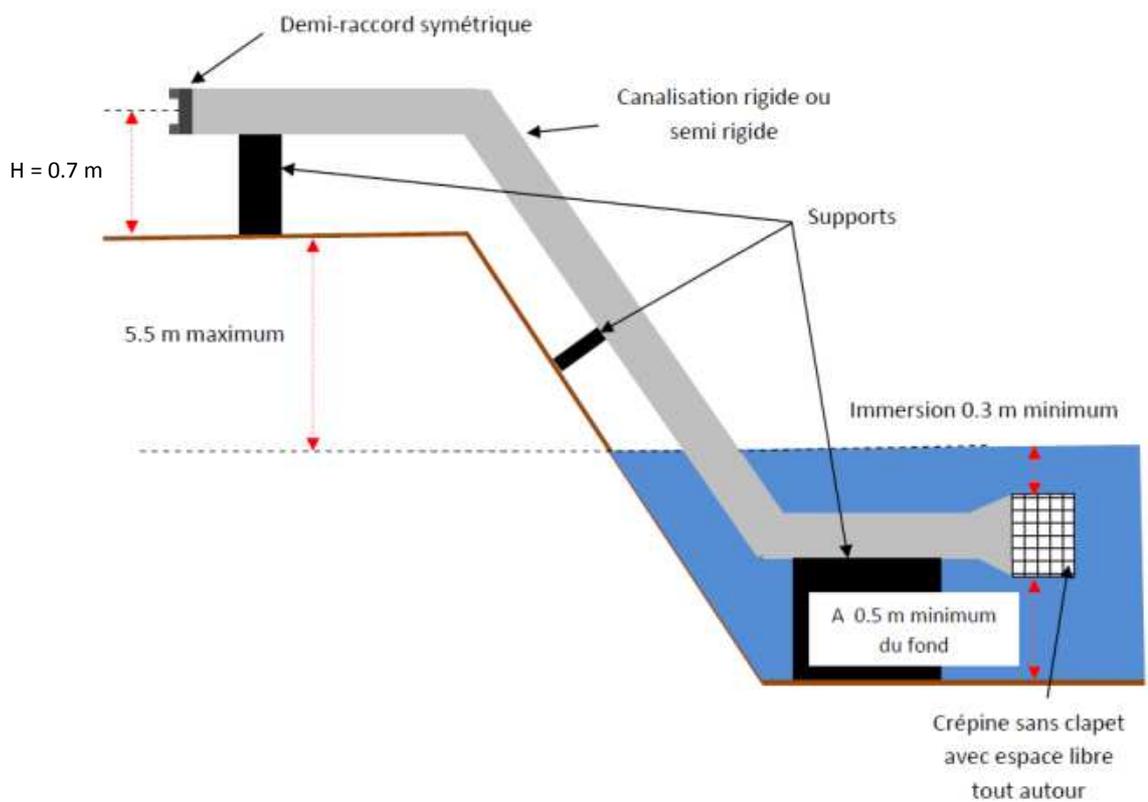
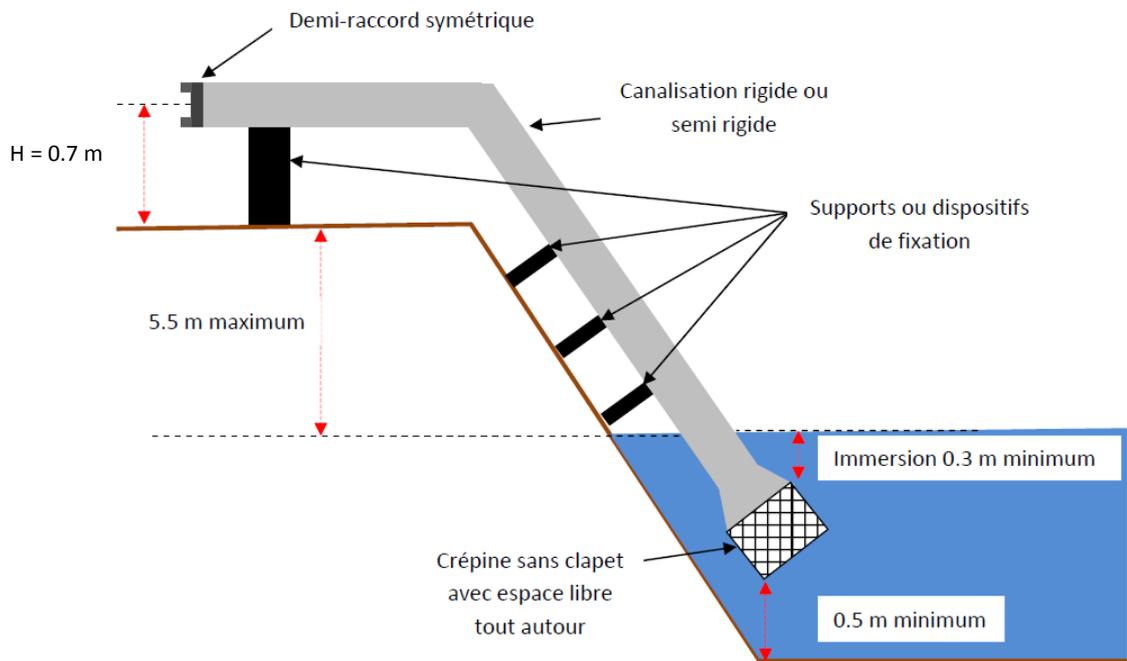
- de type pompier de Ø 100 millimètres, conforme à la norme en vigueur,
- située à une hauteur de 0,7 m par rapport à l'aire d'aspiration, (*rappel : le dénivelé entre le niveau de l'aire d'aspiration et le niveau de l'eau ne doit pas dépasser 5.5 m, pour respecter une hauteur géométrique d'aspiration de 6 m = distance entre l'axe de la pompe et le niveau de l'eau*),
- dotée d'un demi-raccord, **tournant de préférence** (sinon avec les tenons orientés verticalement),



- distance entre le 1/2 raccord et l'engin comprise entre 2 et 4 mètres (pour permettre l'utilisation de 2 tuyaux d'aspiration semi-rigides) ;
- doté d'un bouchon obturateur et d'une chaînette ;
- espacées entre elles de 0.4 à 0.8 m s'il s'agit :
 - de 2 sorties installées sur une colonne de 150 mm,
 - de sorties installées chacune sur une colonne de Ø 100mm servant à alimenter un seul engin-pompe,
 - de 4 m si elles permettent d'alimenter 2 engins-pompe.

L'extrémité immergée doit comporter une crépine sans clapet.

La crépine doit au minimum être immergée de 30 cm et se trouver à 50 cm du fond.



Les poteaux d'aspiration**Descriptif et caractéristiques générales :**

Ce type de poteau permet le prélèvement d'eau stockée soit **dans une réserve** enterrée, soit dans une réserve aérienne. Il n'est pas raccordé au réseau d'eau sous pression et nécessite pour sa mise en œuvre, d'être relié à une pompe incendie par l'intermédiaire de tuyaux semi-rigides.

Il doit être :

- réservé exclusivement dans le cadre de la lutte contre l'incendie,
- conforme à la norme en vigueur,
- de couleur bleu,
- incongelable,
- impérativement muni d'une/de prise(s) symétrique(s) tournante(s) sans coquille afin de faciliter le raccordement avec les tuyaux d'aspiration semi-rigides utilisés par les sapeurs-pompiers,
- doté de prise(s) avec un bouchon obturateur (DN selon diamètre d'admission) et chaînette.

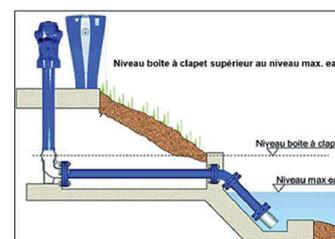
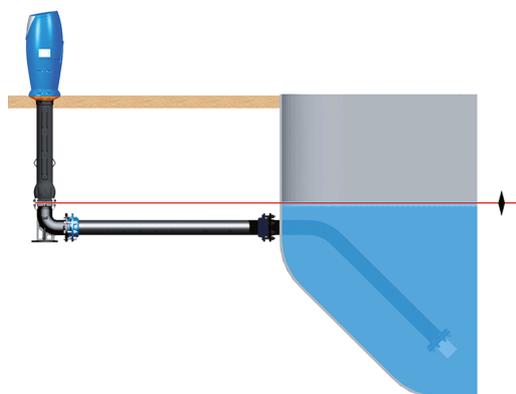
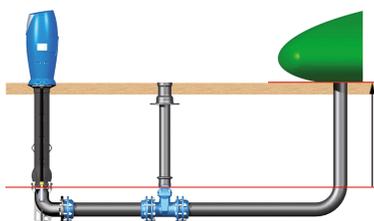
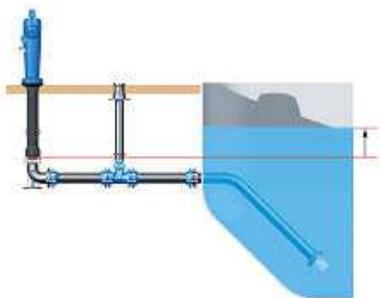
Il peut être protégé par un coffre.

Le SDIS 44 ne disposant pas du matériel nécessaire à leur mise en œuvre, les poteaux d'aspiration de 80 mm ne sont pas pris en compte.



Il en existe 2 types :

Type	Utilisation	Conduite alimentation du poteau	Sortie(s) Ø 100	Manœuvre
PA « classique »	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Aspirer l'eau : <ul style="list-style-type: none"> - d'une réserve aérienne (type bâche, cuve) ; - d'une réserve enterrée dont le niveau haut se situe entre le niveau du sol et moins 1 m minimum (au-dessus du clapet de l'appareil). ➤ Remplir le réservoir via le poteau d'aspiration. <p><i>Le poteau d'aspiration PA est incompatible avec une installation dont le niveau haut se situe sous le niveau de la bride d'admission de l'appareil.</i></p>	Ø 100	1	carré de 30 mm
		Ø 150	2	ou carré de 30 mm et volant
PA à Réseau Sec (P.A.R.S.)	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Aspirer l'eau d'un réservoir dont le niveau haut se situe sous le niveau de la bride d'admission de l'appareil. <p>A l'arrêt de l'aspiration, l'eau retombe naturellement dans le bassin.</p> <p><i>Le PARS est incompatible avec une installation dont le niveau haut se situe entre le niveau du sol et moins 1 m minimum.</i></p>	Ø 100	1	Non doté de carré de manœuvre ni de volant
		Ø 150	2	





Réserve souple avec poteau d'aspiration

5. LES PROCEDURES DE REVISION

La révision du Règlement Départemental de la DECI est proposée par le SDIS à l'autorité préfectorale.

Il est notamment conseillé de réviser le règlement lorsque :

- des évolutions réglementaires normatives ont un impact significatif sur la DECI ;
- des modifications majeures ont lieu pour ce qui concerne les documents de référence du SDIS (SDACR, Règlement Opérationnel).

ANNEXES

	NOTE DE SERVICE	2016
	Indisponibilité et remise en service des points d'eau incendie pour le SDIS 44	GROUPEMENT OPERATIONS SERVICE PREVISION

La fiche d'indisponibilité est à transmettre par courrier électronique à l'adresse indiquée sur cette même fiche. Une copie de cette fiche doit obligatoirement être transmise au maire de la commune ou au président de l'EPCI concerné.

	INDISPONIBILITE et REMISE EN SERVICE DES POINTS D'EAU INCENDIE
CE FORMULAIRE EST A TRANSMETTRE SOIT PAR :	
SCANN en sélectionnant la touche raccourcie « dispo hydrant » OU MAIL (messagerie SDIS44)	
→ Au CTA/CODIS : Chef de salle CODIS44	
→ et BUREAU OPERATIONS - Groupement de XXXXX : Opérations_Gpt-XXXXX	
ORIGINE DE L'INFORMATION	
GESTIONNAIRE DU POINT D'EAU INCENDIE	SAPEURS-POMPIERS
<input type="checkbox"/> MAIRIE <input type="checkbox"/> VEOLIA <input type="checkbox"/> CARENE <input type="checkbox"/> NANTES METROPOLE <input type="checkbox"/> SAUR NORD-LOIRE <input type="checkbox"/> SAUR SUD-LOIRE <input type="checkbox"/> SAUR SEPIG <input type="checkbox"/> SAUR 49	<input type="checkbox"/> GPT NANTES <input type="checkbox"/> GPT ST NAZAIRE <input type="checkbox"/> GPT BOURGNEUF <input type="checkbox"/> GPT BLAIN <input type="checkbox"/> GPT RIAILLE <input type="checkbox"/> CIS
Nom : Prénom : Tél. : Fax : Courriel :	Nom : Prénom : Tél. : Fax :
REFERENCES DU POINT D'EAU INCENDIE	
<input type="checkbox"/> PT <input type="checkbox"/> PIP <input type="checkbox"/> BI <input type="checkbox"/> BIP <input type="checkbox"/> CITERNE <input type="checkbox"/> RESERVE <input type="checkbox"/> PENA <input type="checkbox"/> AUTRE (1) (1) à préciser	Commune : Adresse : Numéro : <input type="text"/> Numéro de tournée <input type="text"/> Observations :
MOTIF DE L'INDISPONIBILITE	
<input type="checkbox"/> Manoeuvre impossible <input type="checkbox"/> Point d'eau inexistant <input type="checkbox"/> Point d'eau sans eau <input type="checkbox"/> Réserve envasée ou non entretenue	<input type="checkbox"/> Carré de manoeuvre cassé manquant ou défaillant <input type="checkbox"/> Volant de manoeuvre cassé manquant ou défaillant <input type="checkbox"/> Accès impossible en intervention <input type="checkbox"/> Travaux réseau
DATE ET HEURE DE L'INDISPONIBILITE	
Le / / à h	
REMISE EN SERVICE	
Le point d'eau a été remis en service le / / à h par le gestionnaire du point d'eau incendie :	

	NOTE DE SERVICE	2016
	Indisponibilité et remise en service des points d'eau incendie pour les acteurs extérieurs au SDIS 44	GROUPEMENT OPERATIONS SERVICE PREVISION

La fiche d'indisponibilité est à transmettre par courrier électronique à l'adresse indiquée sur cette même fiche. Une copie de cette fiche doit obligatoirement être transmise au maire de la commune ou au président de l'EPCI concerné.

	INDISPONIBILITE et REMISE EN SERVICE DES POINTS D'EAU INCENDIE	
CE FORMULAIRE EST A TRANSMETTRE au :		
<p>→ CTA/CODIS : par courriel Codis2@sdis44.fr BUREAU OPERATIONS - Groupement de XXXXX par courriel operations.XXXXX@sdis44.fr</p>		
ORIGINE DE L'INFORMATION		
GESTIONNAIRE DU POINT D'EAU INCENDIE	SAPEURS-POMPIERS	
<input type="checkbox"/> MAIRIE <input type="checkbox"/> VEOLIA <input type="checkbox"/> CARENE <input type="checkbox"/> NANTES METROPOLE <input type="checkbox"/> SAUR NORD-LOIRE <input type="checkbox"/> SAUR SUD-LOIRE <input type="checkbox"/> SAUR SEPIG <input type="checkbox"/> SAUR 49	Nom : Prénom : Tél. : Fax : Courriel :	<input type="checkbox"/> GPT NANTES <input type="checkbox"/> GPT ST NAZAIRE <input type="checkbox"/> GPT BOURGNEUF <input type="checkbox"/> GPT BLAIN <input type="checkbox"/> GPT RIAILLE
		Nom : Prénom : Tél. : Fax :
REFERENCES DU POINT D'EAU INCENDIE		
<input type="checkbox"/> PI <input type="checkbox"/> PIP <input type="checkbox"/> BI <input type="checkbox"/> BIP <input type="checkbox"/> CITERNE <input type="checkbox"/> RESERVE <input type="checkbox"/> PENA <input type="checkbox"/> AUTRE (1) (1) à préciser	Commune : Adresse : Numéro : <input type="text"/> Numéro de tournée <input type="text"/> Observations :	
MOTIF DE L'INDISPONIBILITE		
<input type="checkbox"/> Manoeuvre impossible <input type="checkbox"/> Point d'eau inexistant <input type="checkbox"/> Point d'eau sans eau <input type="checkbox"/> Réserve envasée ou non entretenue	<input type="checkbox"/> Carré de manoeuvre cassé manquant ou défaillant <input type="checkbox"/> Volant de manoeuvre cassé manquant ou défaillant <input type="checkbox"/> Accès impossible en intervention <input type="checkbox"/> Travaux réseau	
DATE ET HEURE DE L'INDISPONIBILITE		
Le / / à h		
REMISE EN SERVICE		
Le point d'eau a été remis en service le / / à h par le gestionnaire du point d'eau incendie :		



**PROCES VERBAL DE RECEPTION
d'un POTEAU ou d'une BOUCHE INCENDIE**
Norme NFS 62-200 septembre 1990 – article 5 et 7

OBJET

CREATION RENOUELEMENT DEPLACEMENT SUPPRESSION

IMPLANTATION

Commune :

Adresse : N°:..... Rue / Lieu-dit :

Coordonnées : X : Y :

CARACTERISTIQUES PI/BI

NUMERO : public privé Couleur :

Type : PI 100 PI 2 X 100 BI 100

Marque : Modèle : Année de pose :

Pression statique :bars **Débit à 1 bar :** m³/h

Débit relevé : avec une pression résiduelle debar

Débit demandé par le SDIS après étude du risque :

Numérotation	<input type="checkbox"/> Bonne	<input type="checkbox"/> mauvaise
Accessibilité	<input type="checkbox"/> Bonne	<input type="checkbox"/> mauvaise
Manœuvrabilité	<input type="checkbox"/> Bonne	<input type="checkbox"/> mauvaise
Alimentation en eau	<input type="checkbox"/> Bonne	<input type="checkbox"/> mauvaise

BILAN CONFORME NON CONFORME

CANALISATION

Diamètre : Nature (matériau) :

Propriétaire PI/BI

NOM :
Adresse :
Commune :

Distributeur

NOM :
Adresse
Commune :

Observations :

<u>Le propriétaire de l'installation</u>	<u>L'Installateur</u>	<u>Le Service public de DECI (facultatif)</u>	<u>Le SDIS(facultatif)</u>
Date :	Date :	Date :	Date :
NOM :	NOM :	NOM :	NOM :
Signature :	Signature :	Signature :	Signature :

Le procès verbal de réception doit être transmis au Maire (ou au Président de l'EPCI à fiscalité propre) et au SDIS.

3/11/2016



PROCES VERBAL DE RECEPTION d'un POINT D'EAU NATUREL ou ARTIFICIEL

OBJET

CREATION RENOUELEMENT DEPLACEMENT SUPPRESSION

IMPLANTATION

Commune :

Adresse : N°:..... Rue / Lieu-dit :

Coordonnées : X : Y :

CARACTERISTIQUES du Point d'Eau Incendie

NUMERO : public privé

Type : cours d'eau marre étang puits

Volume d'eau : l inépuisable

ABORDS

Accessibilité :

Surface de l'aire d'aspiration :m²

Mise en aspiration : directe
 colonne fixe ø 100 ø 150 ◇ Nombre :
 poteau ø 100 ø 150 ◇ Nombre :

Signalisation :

mention « Réserve d'Eau Incendie » capacité en m³ 1.2m < h < 2m

Signalisation complémentaire :

indication de direction à l'entrée du site 1.2m < h < 2m
 stationnement interdit

CONFORMITE

Accessibilité	<input type="checkbox"/> Bonne	<input type="checkbox"/> mauvaise
Mise en aspiration	<input type="checkbox"/> Bonne	<input type="checkbox"/> mauvaise
Signalisation	<input type="checkbox"/> Bonne	<input type="checkbox"/> mauvaise
BILAN	<input type="checkbox"/> CONFORME	<input type="checkbox"/> NON CONFORME

EXPLOITANT

NOM :

Adresse Commune :

Observations :

<u>Le propriétaire de l'installation</u>	<u>L'Installateur</u>	<u>Le Service public de DECI (facultatif)</u>	<u>Le SDIS (facultatif)</u>
Date :	Date :	Date :	Date :
NOM :	NOM :	NOM :	NOM :
Signature :	Signature :	Signature :	Signature :

Le procès verbal de réception doit être transmis au maire (ou au président de l'EPCI à fiscalité propre) et au SDIS.

3/11/2016

DOSSIER TECHNIQUE

Aménagement d'une Réserve d'Eau Incendie (REI)

L'aménagement de Réserves d'Eau Incendie (REI) permet de disposer d'une capacité hydraulique pour alimenter les véhicules de lutte contre l'incendie, dans des secteurs où les réseaux d'adduction d'eau sont insuffisamment dimensionnés.

Tout projet d'aménagement de réserve d'eau incendie doit faire l'objet d'un dépôt de dossier technique auprès du SDIS 44 (bureau opération du groupement territorial concerné).

Il est IMPERATIF d'attendre la validation du projet par le SDIS 44 avant de débiter les travaux.

Le SDIS 44 reste disponible pour tout renseignement ou conseil technique, du début à la fin de l'aménagement de la réserve d'eau et de ses annexes.

Déroulement de la réalisation

L'installation d'une réserve d'eau incendie doit se réaliser en plusieurs phases distinctes :

1. Retirer le présent dossier technique.
2. Renseigner les éléments suivants :

Fait le :

- soit dans les cases grisées,
- soit sur un plan de masse et/ou sur un plan de situation.

ETABLISSEMENT DEMANDEUR

Nom de l'établissement :	
Adresse :	
Commune :	
Téléphone :	
Courriel :	
Personne à contacter :	
Téléphone :	
Portable :	
Courriel :	

- emplacement du ou des bâtiment(s) à défendre (sur plans).
- l'emplacement de l'entrée principale du site (sur plans).
- copie de la prescription de défense incendie émise par le SDIS44 le cas échéant.

Réserve d'eau incendie :

- **Emplacement(s) et volumes(s) (sur plans) ;**
- **Types et volumes :**

Types R.E.I.	Nombre	Volume (s)	cf. Fiche technique
Point d'eau naturel			N°3
A ciel ouvert			N°5
Enterrée			N°6
Souple			N°7
Aérienne - cuve hors sol			N°8

- **accessibilité :**

Largeur de la voie d'accès, en m			
Distance entrée principale du bâtiment / REI, en m			
R.E.I. visible depuis l'entrée du site	<input type="checkbox"/> oui	→ Signalisation complémentaire voir 4.2.2	<input type="checkbox"/>
	<input type="checkbox"/> non		

- **signalisation (voir 4.2.2) :**

Usage : Réserve d'Eau Incendie	<input type="checkbox"/>
Volume en m ³	<input type="checkbox"/>

Dispositif d'aspiration :

- emplacement (sur plans)
- type :

Le choix du dispositif d'aspiration est généralement laissé au propriétaire, mais dans certains cas, il peut être imposé par le SDIS 44.

Types dispositifs d'aspiration	nbre	Nbre de sortie(s) de Ø100 (*)	cf. Fiche technique
Prise directe , possible sur R.E.I. aériennes et souples			Néant
Puisard d'aspiration (possible sur R.E.I. enterrée)			N°4
Colonne fixe d'aspiration » (possible sur tout type de R.E.I.)			N°10
Poteau d'aspiration (possible sur tout type de R.E.I.)			N°11

(*) il faut une sortie de Ø 100 mm par volume de 120 m³

➤ **Accessibilité :**

Présence de grillage	<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non
Présence de portillon	<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non
Serrure avec triangle compatible avec la polycoise des SP	<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non
Chaîne + cadenas	<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non

Aire d'aspiration (fiche technique n°9)

- l'emplacement (sur plans)
- le nombre et caractéristiques
- le nombre de plate(s)-forme(s) d'aspiration est lié au nombre de sorties :

Nombre de sortie(s) de Ø 100 mm	1 à 2	3 à 4	5 à 6	7 à 8
Nombre de plate(s)-formes de 32 m ²	1	2	3	4*

(*) nombre maximum pouvant être demandé

Nombre:	Dimensions longueur x largeur en m	Distance plate-forme / dispositif d'aspiration en m	Dénivelé plate-forme / dispositif d'aspiration
Plate-forme n° 1			
Plate-forme n° 2			
Plate-forme n° 3			
Plate-forme n° 4			

- **signalisation (sur plan)** (cf. fiche technique sdis 44) :

Symbole Stationnement interdit (sur panneau et/ ou peint au sol)	<input type="checkbox"/>
Peinture au sol pour matérialiser la surface dédiée	<input type="checkbox"/>
Peinture au sol « RESERVE POMPIERS »	<input type="checkbox"/>

• **Transmettre le dossier complet à :**

Service Départemental d'Incendie et de Secours de Loire-Atlantique
 Bureau opérations du groupement territorial de :
 Dossier technique d'aménagement d'une réserve d'eau incendie
 Adresse :

Fait le :

- adresse électronique – téléphone

Etude du dossier

A réception du dossier par le SDIS 44, une étude sera menée, portant notamment sur les points suivants :

➤ **l'emplacement :**

- de la réserve par rapport au risque à défendre,
- des dispositifs d'aspiration par rapport à la réserve,
- de la plate forme par rapport à la réserve,
- des dispositifs d'aspiration par rapport à la plate forme,
- l'emplacement des dispositifs de signalisation.

Fait le :

➤ **l'accessibilité à la réserve et aux dispositifs d'aspiration.**

➤ **la conformité de l'aménagement par rapport à la prescription du SDIS 44.**

A l'issue de cette analyse, un **courrier** vous sera adressé :

- soit demandant d'éventuelles modifications au projet,
- soit confirmant la **validation du projet par le SDIS 44.**

Début des travaux, à réception de la validation du projet par le SDIS 44.

Fait le :

Fin des travaux.

Dès la fin des travaux, il vous appartient de prendre contact avec le SDIS 44, afin d'organiser la visite de réception de la REI.

La présence du propriétaire est obligatoire lors de la réception (le maire ou son représentant ou le président de l'EPCI dans le cas d'une réserve d'eau publique).

Visite de réception

Fait le :

La REI est intégrée à la cartographie opérationnelle et la base de données du SDIS 44.
Le dossier est clos.

Opérationnelle mais non conforme :

La REI est intégrée à la cartographie opérationnelle du SDIS 44.

Les travaux de mise en conformité doivent être effectués.

A l'issue, une simple visite de contrôle sera effectuée par le SDIS 44 en présence du propriétaire.

Non opérationnelle :

La REI n'est pas intégrée à la cartographie opérationnelle du SDIS 44.

Les travaux nécessaires pour la rendre opérationnelle sont à effectuer dans les plus brefs délais.

A l'issue, une nouvelle visite de réception doit être organisée.

A l'issue, un **procès verbal de réception** est établi.

Fait le :

CONVENTION

de mise à disposition d'un point d'eau incendie privé

ENTRE

Propriétaire du point d'eau « nom » + « adresse », ci-après désigné « le propriétaire »

ET

La commune de XXXXX représentée par son Maire en exercice, dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du XXXXX ci-après désigné « la commune »

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

Le propriétaire s'engage à mettre à disposition de la commune, dans le cadre de la défense incendie publique, le ou les hydrants (x poteaux d'incendie) ou autre (à préciser) dont il est propriétaire.

Article 2 : Désignation du point d'eau

Le PEI à disposition est situé :

Article 3 : Entrée en vigueur, durée, renouvellement

Article 3-1 : entrée en vigueur

La commune notifiera par courrier recommandé avec accusé de réception au propriétaire, la présente convention dûment signée par les parties. Elle prendra effet à compter de la réception de cette notification.

Article 3-2 : durée

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans à compter de cette date.

Article 3-3 : renouvellement

Elle se renouvellera par tacite reconduction, pour une durée identique à celle de la présente, en l'absence d'opposition de l'une ou l'autre des parties, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de 6 mois précédant la date d'échéance contractuelle.

Article 4 : Obligations des parties

Article 4-1 : obligations de la commune

La commune s'engage à :

- aménager une (ou des) aire(s) d'aspiration (conforme au présent règlement) ;
- mettre en place une signalisation adaptée (conforme au présent règlement) ;
- entretenir l'accès du point d'eau, l'aire d'aspiration et les abords du point d'eau à proximité de l'aire d'aspiration, pour permettre aisément la mise en aspiration en tout temps ;
- procéder au contrôle du ou des point(s) d'eau incendie (conformément au présent règlement).

Article 4-2 : obligations du propriétaire

Le propriétaire s'engage à :

- autoriser les sapeurs-pompiers à venir s'alimenter sur le point d'eau, dans le cadre d'interventions et de manœuvres ;
- prévenir la commune et le SDIS 44, dans le cas où l'utilisation de ce point d'eau deviendrait impossible (problème de débit/pression, dysfonctionnement, inaccessibilité du point d'eau) ;
- laisser les sapeurs-pompiers effectuer les reconnaissances opérationnelles annuelles, conformément au règlement départemental de la DECI ;
- signaler toutes indisponibilités du point d'eau, en utilisant le formulaire prévu en annexe du Règlement Départemental de la DECI.

Article 5 : Responsabilités

La commune dégage le propriétaire de toute responsabilité concernant l'utilisation de son ou ses points d'eau dans le cadre des missions de défense extérieures contre l'incendie.

Article 6 : Conditions financières

Les biens désignés à l'article 2 de la présente convention sont mis à disposition de la commune à titre gracieux.

Article 7 : Résiliation

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties. Pour ce faire, la partie requérante devra notifier par lettre recommandée avec accusé de réception, le motif de la résiliation de la présente convention.

Celle-ci sera réputée résiliée un an à compter de la date de réception de cette lettre.

Article 8 : Litiges

Tout litige né de l'interprétation et/ou de l'exécution de la présente convention donnera lieu à une tentative de règlement amiable entre les parties.

A défaut d'accord, le litige sera porté devant le tribunal administratif de Nantes.

Fait à XXXX,

Le XXXXX,

En deux exemplaires,

Le propriétaire,

La commune,